



Arrêt

n° 288 029 du 25 avril 2023
dans l'affaire 273 237 / X

En cause : ██████████

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022 par ██████████, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 278 402 du 7 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous êtes né à Khan Younis et y avez vécu toute votre vie.

Depuis 2013, vous avez travaillé dans des magasins de vêtements et chaussures sur un marché de la ville et, depuis 2017, vous travaillez dans le garage de vos frères. Le 1^{er} décembre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Lors de la guerre entre Israël et la bande de Gaza de 2014, l'armée israélienne bombarde la maison située à côté de celle de votre frère, chez lequel vous habitez alors. La maison bombardée est la propriété de [S. H. A.], un responsable d'Al Qassam, qui stockait des armes et munitions de la brigade dans son sous-sol. Les dégâts ont atteint la maison de votre frère, qui s'en est trouvée détruite. Vous êtes alors allé vivre dans la maison de vos parents tandis que votre frère a reçu des indemnités pour reconstruire sa maison.

En 2018, le Hamas met la main sur la mosquée qui se trouve à côté de votre maison familiale et y stocke des armes et munitions. Craignant de vivre la même situation que votre frère en 2014, votre père prend l'initiative de parler à [S. A.], le responsable d'Al Qassam qui habite à côté de votre frère, afin de lui exprimer son désaccord avec le stockage de matériel de guerre dans la mosquée qui jouxte sa maison. Vous voyez [S. A.] pousser votre père et, ne le supportant pas, vous lui lancez votre téléphone à la tête. [S.] et d'autres membres d'Al Qassam qui sont présents se lancent à votre poursuite, mais vous parvenez à vous cacher chez un ami, [M. A. Z.], qui habite un autre quartier de Khan Younis.

Le 8 janvier 2018, vous recevez une convocation à laquelle vous ne vous rendez pas. Le lendemain, votre domicile est fouillé par le Hamas et votre père est emmené à votre place, en attendant que vous vous rendiez. Le 12 janvier, vous vous rendez à la sécurité intérieure, où vous êtes gardé trois jours, torturé, et accusé de collaborer avec Ramallah. Vous êtes ensuite libéré avec assignation à domicile.

Le 20 février, vous recevez une nouvelle convocation à laquelle vous vous rendez. Vous êtes à nouveau torturé, à tel point que vous perdez connaissance le troisième jour. Vous vous réveillez le 24 février à l'hôpital, puis vous rentrez chez vous. Le Hamas contacte votre frère par téléphone afin de lui indiquer que vous devez respecter à la lettre l'assignation à domicile du 15 janvier. En état de stress et de pression psychologique, vous prenez le risque de sortir pour aller voir des amis le 30 avril. Une trentaine de minutes après votre départ, vous êtes arrêté et emmené dans un bus blanc, dans lequel vous perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un hôpital, blessé. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 16 juin, vous recevez une nouvelle convocation mais vous ne vous y présentez pas et vous partez vous cacher chez votre ami [M.]. Le Hamas passe trois fois à votre domicile et le fouille, et se rend également chez votre frère. Le 2 août, le Hamas revient à votre domicile et y dépose une assignation à domicile. Vous ne revenez cependant pas à la maison et restez caché chez votre ami. Vous êtes ensuite averti par un de vos cousins, qui a des connaissances au sein d'Al Qassam et de la sécurité intérieure, que votre nom est sur la liste des condamnés à mort, parce que le Hamas voudrait faire de vous un exemple afin que personne n'ose à l'avenir contester le stockage d'armes et munitions dans la mosquée.

Il vous conseille de quitter le pays et vous propose de vous aider pour ce faire. Vous faites la demande d'un passeport, que vous obtenez le 4 septembre. Le 13 septembre 2018, vous vous présentez au passage de Rafah et, grâce à une connaissance de votre cousin à laquelle vous avez donné de l'argent, votre passeport est cacheté et vous pouvez directement entrer dans le bus qui vous fait entrer du côté égyptien. Alors que vous êtes en Egypte, une nouvelle convocation vous est envoyée le 20 septembre, parce que vous avez publié sur Facebook une photo de vous en Egypte. Vous restez une quinzaine de jours en Egypte, puis vous prenez un avion pour la Mauritanie. De là, vous passez par l'Algérie et le Maroc pour arriver à Melilla. Vous vous rendez ensuite en Espagne continentale puis vous remontez jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 1^{er} décembre 2018 et y introduisez votre première demande de protection internationale le même jour.

À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité, la copie d'une page de votre passeport, votre acte de naissance, deux badges du Fatah, votre permis de conduire, une enveloppe DHL, une copie de votre certificat d'études secondaires, quatre convocations, deux ordres d'arrestation, une attestation provisoire du Ministère des Travaux publics et du Logement, et trois documents médicaux.

Le 8 avril 2020, le CGRA a pris envers votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 mai 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après "CCE").

Lors de ce recours, vous déposez un certificat médical belge daté du 7 mai 2020, la copie d'une communication de l'Autorité palestinienne concernant un jugement militaire pris à votre encontre, la copie d'un rapport d'Al Qassam indiquant qu'un jugement militaire a été rendu contre vous ainsi que divers documents relatifs à la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza. Le CCE, dans son arrêt n°248 971 du 11 février 2021, a confirmé en tous points la décision prise par le CGRA arguant du caractère invraisemblable et incohérent de votre récit d'asile et que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Le 18 mars 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique – la présente demande. Le 20 mai 2020, le CGRA a déclaré votre seconde demande recevable. A l'appui de celle-ci, vous invoquez exactement les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Vous précisez que vous auriez été impliqué dans le Fatah en tant membre du comité social et humanitaire, et ce de 2015 jusqu'à votre départ de Gaza en 2018 ; ce qui aurait accru vos problèmes avec le Hamas qui pensait que vous divulguiez des informations sur eux au Fatah. Vous ajoutez qu'après votre sortie de prison, le Fatah serait venu chez vous pour vous remercier en vous décorant pour vos bons services. Aussi, après l'arrêt du CCE, vous auriez mandaté un avocat à Gaza afin qu'il se renseigne sur votre situation judiciaire auprès du tribunal pénal de Khan Younés. Vous auriez alors découvert que le 15 octobre 2018, votre dossier serait arrivé chez eux, que le 15 décembre 2018, ils auraient émis une liste d'accusations à votre encontre et que le 16 avril 2019, vous auriez écopé d'une peine de 3 ans de prison pour diffusion de fausses informations et dénonciation du stock d'armes du Hamas.

Lors des incidents sécuritaires de 2021 à Gaza, le Hamas aurait interdit à votre famille de quitter leur domicile afin de ne pas éveiller les soupçons sur son stock d'armes. Seuls les enfants de votre famille auraient pu rejoindre le centre-ville où vous soeur habitait.

A l'appui de cette seconde demande de protection internationale, vous fournissez un document de l'Autorité Palestinienne concernant une demande d'explication de votre affaire introduite par votre père au tribunal de Paix de Khan Younes, un jugement du tribunal de Paix de Khan Younes vous condamnant à 3 ans de prison, les actes d'accusation déposés par le parquet auprès de ce même tribunal, une attestation de l'Association pour le développement communautaire indiquant que votre père reçoit des aides de cette association, le dossier médical de votre père, un certificat médical daté du 7 mai 2020 concernant les séquelles des tortures que vous auriez subies, une photo qui serait datée du 10/6/2018 sur laquelle vous seriez remercié par des membres du Fatah à votre sortie de prison, une photo de [I. O.] accompagné de [M. F.] et une photo du secrétaire de Fatah à Khan Younés, une photo de la mosquée voisine où le Hamas cacherait son stock d'armes, des photos et extraits de Facebook concernant des incidents sécuritaire de 2021 dans votre quartier, une photo de la fille de votre frère se bouchant les oreilles lors de bombardement.

Le 14 décembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 30 décembre 2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre présente demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (voyez les notes de l'entretien personnel au CGRA du 14 décembre 2021 (ci-après "NEP"), p. 4).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'incohérence et l'invraisemblance de vos déclarations couplé au caractère démesuré de votre crainte au vu des faits à la base de celle-ci. Cette appréciation a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°248 971 du 11 février 2021. Rappelons également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis par le CCE. En effet, vous ajoutez qu'il y aurait eu un jugement à votre encontre émis par le tribunal pénal de Khan Younès, vous condamnant à 3 ans de prison, suite au fait que vous vous seriez opposé au stock d'armes du Hamas lorsque vous étiez à Gaza en 2018 (NEP, p.5). Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, constatons que vos nouvelles déclarations manquent fondamentalement de crédibilité. Tout d'abord, relevons le caractère contradictoire de vos déclarations successives. Vous dites, lors de l'introduction de votre seconde demande de protection internationale à l'Office des étrangers, que vous n'aviez pas mentionné ces éléments plus tôt car vous ne saviez pas qu'il y avait des poursuites judiciaires à votre encontre (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé "Déclaration demande ultérieure", question n°18). Vous confirmez cela lors de votre entretien au CGRA, déclarant qu'avant le 16 mars 2021, vous ignoriez totalement qu'il existait un jugement à votre encontre et que votre famille n'avait rien reçu à ce sujet (NEP p.6). Or, constatons que tel n'est pas le cas puisque vous aviez déposé, lors de votre recours devant le CCE, deux documents mentionnant qu'un jugement avait été émis contre vous. Aussi, constatons des variations concernant l'autorité qui aurait procédé à ce jugement à votre encontre. Lors de votre recours au CCE, les documents que vous remettez stipulent qu'il s'agirait d'un jugement émis par un tribunal militaire, or, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA qu'il s'agirait du Tribunal pénal de Khan Younès (NEP pp.5-6). Mais encore, force est de constater que cela ne correspond pas aux documents que vous remettez lors de votre entretien personnel du 14 décembre 2021, puisque ceux-ci indiquent que ce serait le Tribunal de Paix de Khan Younès qui vous aurait jugé (farde "Documents", docs n°2 et 3).

Mais encore, il est particulièrement peu plausible que ni vous ni les membres de votre famille n'ayez eu vent d'un procès à votre encontre en 2019, et ce alors que votre affaire serait aux mains de la justice depuis 2018. Vous dites à ce sujet que votre famille n'a rien reçu et que, si tel était le cas, vous auriez présenté les documents plus tôt dans votre procédure d'asile (NEP p.6). Or, relevons que le document - daté du 16/04/2019 - que vous remettez stipule clairement que vous avez été informé de la date d'audience mais que vous ne vous êtes pas présenté (farde "Documents", doc n°2).

Aussi, au sujet de ces documents que vous versez pour étayer vos déclarations, ils n'ont pas la force probante suffisante pour renverser le constat de manque de crédibilité constaté par le CGRA et le CCE concernant les faits à la base de vos demandes de protection internationale. Vous remettez l'acte d'accusation déposé par le Parquet et le jugement établi à votre encontre par le Tribunal de Paix de Khan Younès (farde "Documents", docs n°2 et 3).

Tout d'abord, et comme cela a été développé supra, ces documents entrent en contradiction avec vos dires selon lesquels ce jugement aurait été émis par le tribunal pénal de Khan Younès ; ce qui jette d'emblée un doute quant à leur authenticité (NEP pp.5-6). Ensuite, vous ne déposez que la copie de ces documents, et ce alors que votre famille serait en possession des originaux (NEP p.5), ce qui met le CGRA dans l'impossibilité de les authentifier. Le doute quant à leur authenticité est renforcé par la situation qui prévaut à Gaza et le haut niveau de corruption qui y règne (cfr. COI Focus Territoires palestiniens, "corruption et faux documents" versé à la farde « Informations sur le pays »). Ces constats peuvent également s'appliquer à la demande d'explications concernant votre affaire émis par le service d'Exécution des peines du Parquet Général (farde "Documents", doc n°1). Constatons également que ce document présente un entête, une inscription en arrière-fond et un cachet - éléments aisément falsifiables – et qui semblent avoir été simplement copiés. Partant, ces documents ne permettent pas à eux-seuls de renverser les arguments développés supra.

A l'occasion de cette présente demande de protection internationale, vous expliquez également que vous seriez membre du Fatah et que ce serait pour cette raison que vos problèmes avec le Hamas seraient exacerbés (NEP pp.7-8). Rappelons tout d'abord que votre affiliation temporaire au Fatah n'est pas un élément nouveau puisque vous l'aviez déjà présenté lors de votre première demande de protection internationale. Le CCE avait précisé par ailleurs que vous n'aviez apporté aucun élément concret et pertinent permettant d'attester de vos craintes en raison de votre sympathie envers le Fatah. Ensuite, force est de constater que vous changez radicalement votre version des faits concernant votre implication dans le Fatah lors de cette seconde demande de protection internationale. En effet, vous stipulez maintenant que vous auriez été impliqué dans le Fatah de 2015 jusqu'à votre départ du pays en 2018 (NEP p.9). Or, cela rentre en totale contradiction avec vos précédentes déclarations où vous disiez n'avoir effectué que 6 actions pour le Fatah dans un bref laps de temps, en 2015, que vous l'auriez fait parce que le Fatah vous avait promis un travail bien rémunéré à Ramallah, que vous n'avez jamais connu de problème au cours de vos activités, puisqu'elles étaient permises par le Hamas et que vous auriez cessé toutes activités pour le Fatah après 2015 car le Hamas les avait interdites à ce moment-là (notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020 pp.5-6). Confronté à vos divergences, vous n'apportez aucune explication tangible si ce n'est de nier vos précédentes déclarations (NEP p.9). Pour tenter d'étayer vos nouvelles affirmations, vous versez une photo sur laquelle vous apparaissez recevant un présent de la part de membres du Fatah (farde "Documents", doc n°7). Vous dites que cette photo aurait été prise le 10 juin 2018 à votre sortie de prison. Or, constatons que ce document n'a pas la force probante suffisante pour attester de vos dires. En effet, rien ne permet de circonscire objectivement le contexte dans lequel ce cliché a été pris, ni de le dater. En conclusion, il ne fait qu'attester que vous avez pu avoir des activités avec le Fatah un moment donné de votre vie – fait non remis en cause mais qui n'est pas pertinent pour attester de vos craintes en cas de retour.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, vous apportez un certificat médical daté du 7 mai 2020 que vous aviez déjà déposé lors de votre recours au CCE (farde "Documents", doc n°6). Ce dernier avait déclaré que ce document ne pouvait attester à lui seul des circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées et, qu'en tout état de cause, il ne permettait pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Les deux photos de membres du Fatah que vous déposez (une photo de [I. O.] accompagné de [M. F.] et une photo du secrétaire de Fatah à Khan Younès – farde "Documents", docs n°8 et 9), ne prouvent quoi que ce soit concernant votre récit d'asile. Vous précisez par ailleurs avoir trouvé ces photos sur internet (NEP p.10). La photo qui représenterait la mosquée où le Hamas cacherait son stock d'armes (farde "Documents", doc n°10) n'a aucune force probante nécessaire pour établir de la véracité de vos dires. Il en va de même pour le dossier médical de votre père qui n'atteste en rien de vos problèmes personnels avec le Hamas (farde "Documents", doc n°5). Vous déposez également des photos et extraits de Facebook concernant des incidents sécuritaires de 2021 dans votre quartier et une photo de la fille de votre frère se bouchant les oreilles lors de bombardement (farde "Documents", docs n°11 et 12). Ces documents renvoient à la situation sécuritaire à Gaza mais sont sans fondement pour les faits invoqués à la base de votre seconde demande de protection internationale.

Par conséquent, ni vos nouvelles déclarations, ni les documents que vous présentez ne peuvent se voir conférer la force probante suffisante pour établir la crédibilité de vos déclarations.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de vos déclarations, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Il ressort de vos déclarations lors de votre premier entretien que vous travailliez depuis 2013, d'abord dans des magasins, puis depuis 2017 dans un garage qui appartient à trois de vos frères. Vous aviez un salaire de 800 shekels mensuels pour ce dernier travail. En plus de travailler dans ce garage, vous preniez parfois une voiture pour faire le taxi et gagner davantage d'argent. Outre ces trois frères qui possèdent un garage, vous avez un autre frère qui possède également un garage, et un autre qui exerce la fonction de chauffeur. Vous dites qu'actuellement vos frères auraient perdu leur garage et que leur situation économique est difficile (NEP p.11). Cependant, vous n'étayez vos dires par aucun élément concret concernant cette perte. Vous précisez également qu'il y a certains de vos frères qui travaillent toujours dans le nettoyage des voitures (ibid.). Aussi, vous déclarez que votre père n'aurait pas de moyen de subsistance (ibid.). Vous versez à ce sujet une attestation d'une association qui lui fournirait de l'aide (fardes "Documents", doc n°4).

Outre le fait que ce document est sommaire et imprécis concernant les aides fournies à votre père, constatons qu'il est également erroné puisqu'il stipule que votre père n'a aucun soutien familial. Cette affirmation vient en effet contredire vos déclarations selon lesquelles vous et votre frère l'aidiez financièrement pour ses nombreux soins médicaux (NEP p.11). Constatons également que votre père jouit d'une assurance santé qui lui permet d'obtenir la gratuité de ses soins de santé. S'il est probable que votre père n'ait plus de rentrée financière puisqu'il ne travaille plus, il n'en est pas moins possible qu'il obtienne de l'aide de son réseau familial. Constatons que lorsque vous étiez à Gaza, vous avez également fait appel à ce réseau familial puisque vos frères ont payé vos frais d'inscription à l'université en 2012. Aussi, votre famille possède deux immeubles avec terrains à Khan Younis, qui appartenaient d'abord à votre grand-père, puis que votre père a distribués entre ses fils. Enfin, le voyage que vous avez effectué de Palestine jusqu'en Belgique vous a coûté la somme de 5 000 à 6 000 dollars, issus de la vente des bijoux de votre mère et de l'aide que vos frères vous envoyaient au fur et à mesure de vos besoins (notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020, pp. 4-5 et pp. 6-8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le [site
 https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf](https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgpa.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger

ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Le 14 décembre 2021, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 30 décembre 2021. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La composition du siège

L'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le président de chambre l'estime nécessaire afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit.

3° Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent ».

En l'espèce, le Président de la X^{ème} chambre a estimé nécessaire, afin d'assurer l'unité de la jurisprudence ou le développement du droit, que la présente affaire soit traitée par une chambre siégeant à trois membres.

2.2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse des parties

3.1. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse relève en premier lieu que le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il est originaire de la bande de Gaza où il a résidé jusqu'à son départ définitif en 2018, n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et n'a jamais bénéficié de l'assistance de cette agence, de sorte qu'elle analyse sa demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, après avoir rappelé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 248 971 du 11 février 2021 rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale formulée par le requérant, la partie défenderesse estime que les nouvelles déclarations de l'intéressé, de même que les documents qu'il verse dans le cadre de cette seconde demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Elle souligne à cet égard, d'une part, le manque de crédibilité des déclarations du requérant, tant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés pour s'être opposé au stockage d'armes du Hamas en 2018 dans la mosquée voisine de la maison familiale que quant à sa qualité de membre du Fatah et, d'autre part, le manque de force probante des documents précités.

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse considère tout d'abord que le requérant ne démontre pas qu'il se retrouverait, en raison de la situation humanitaire et socio-économique prévalant dans la bande de Gaza, dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Elle estime ensuite que les conditions de sécurité qui prévalent actuellement dans la bande de Gaza ne constituent pas une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que la seule présence du requérant dans la bande de Gaza l'exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier n'apportant par ailleurs pas d'élément qui permettrait de considérer qu'il serait, en raison de circonstances personnelles, plus exposé qu'un autre citoyen gazaoui à la violence aveugle qui sévit au sein de la bande de Gaza. Elle développe enfin, « *par souci d'exhaustivité* », les considérations qui l'amènent à conclure, sur la base des informations en sa possession, qu'un retour à Gaza est actuellement possible.

3.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la motivation de la décision attaquée. Elle précise toutefois que « *La partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA via son épouse* » (requête, p. 2).

3.2.1. Elle invoque un « *moyen unique* » pris de la violation des normes et principes suivants :

« Pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, elle souligne tout d'abord que *« la partie requérante est actuellement enregistrée à l'agence UNRWA via son épouse. Que les documents attestant de cet enregistrement sont en cours d'acheminement »* (requête, p. 5) et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil relative à la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Elle critique ensuite l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant réalisée par la partie défenderesse, arguant notamment qu'il y a lieu de tenir compte des conditions de déroulement d'une audition à l'Office des étrangers, que l'examen auquel s'est livrée la partie défenderesse est lacunaire et manque de minutie, qu'il convient de tenir davantage compte des documents produits par le requérant à l'appui de la présente demande et que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

Elle met également en avant le fait que *« le profil politique actif dans le Fatah de la partie requérante n'est pas remis en question »* et que ce seul élément *« est suffisant et prouve à suffisance une mise en danger à Gaza où le Hamas mène une répression intense contre le Fatah et ses affiliés »* (requête, p. 9).

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante renvoie tout d'abord à l'arrêt n° 216 474 du 7 février 2019 du Conseil, en soulignant que *« dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers considère que le fait qu'un Palestinien doit traverser un territoire peu sûr, en particulier le Sinaï égyptien, pour se rendre à Gaza, est un élément essentiel pour l'évaluation de la protection subsidiaire »* et en estimant, au regard d'informations qu'elle reproduit, que *« il convient d'appliquer cette jurisprudence à la partie requérante quant à son retour dans la bande de Gaza »* (requête, p. 13).

Elle souligne ensuite que *« les conditions socio-économiques de la partie requérante ont été analysées de manière erronée »* (requête, p. 14), rappelle que le requérant et sa famille vivaient dans des conditions de vie *« extrêmement modeste[s] »* dans la bande de Gaza, et fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné la situation du requérant au regard d'un COI Focus relatif aux *« classes sociales supérieures de Gaza »*.

Elle développe ensuite, sur la base d'informations qu'elle reproduit ou auxquelles elle renvoie, des considérations quant à la situation humanitaire, socio-économique, sécuritaire et sanitaire qui prévaut actuellement à Gaza et, notamment, sur l'impact des divisions entre l'Autorité palestinienne et le Hamas et sur les conséquences du blocus israélien. Elle en conclut que *« l'évolution de la situation sécuritaire et humanitaire est donc loin de s'avérer rassurante et qu'au contraire, le fait que les dangers qu'encourent les Gazaouis soient encore quotidiens et omniprésents, devraient indubitablement mener à une toute autre conclusion de la part de la partie adverse. Qu'ignorer d'une part des éléments généraux tels que la situation sécuritaire et humanitaire ACTUELLE à Gaza et qu'ignorer les réalités d'une ville qui se retrouve dans un chaos généralisé au quotidien, sans admettre que la population civile y est traumatisée, et y risque sa vie à chaque moment rend la motivation de la décision incorrecte et inadéquate »* (requête, p. 21).

3.2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, par conséquent, de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié » ou, à titre subsidiaire, « de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil « d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 22).

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Documents en lien avec la situation financière (en cours de traduction)

4. Décision CGRA d'octroi du statut de protection subsidiaire (Gaza) » (requête, p. 22).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 12 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse a communiqué au Conseil les liens internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022 ».

4.3. Par le biais d'une première note complémentaire du 13 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante a communiqué au Conseil les documents suivants :

« 1) 12.08.2022 : Le Soir : « La dernière bataille enfonce toujours plus Gaza »

2) 11.08.2022 : ONU : « Michelle Bachelet alarmée par le nombre d'enfants palestiniens tués lors de la récente escalade de violences à Gaza »

3) 11.08.2022 : Courrier international : « Gaza : La trêve tiendra-t-elle ?

4) 09.08.2022 : Le Monde : « On est fatigués : chaque année, on a droit à une attaque » : depuis la trêve, Gaza pleure ses morts »

5) 09.08.2022 : Middleeasteye : « Gaza : les noms et visages des seize mineurs palestiniens tués par Israël »

6) 08.08.2022 : Le Figaro : « Gaza à nouveau au seuil de la guerre »

7) 07.08.2022 : Le Monde : « A Gaza, la peur d'une nouvelle escalade »

8) 05.08.2022 : Media part & AFP : « Au moins trente-et-un morts à Gaza depuis le début de l'offensive israélienne »

9) 02.08.2022 : NANSEN : Besoin de protection des Palestiniens de Gaza

10) 15.07.2022 : UNWATCH : « UNWATCH dévoile dans un rapport pour les experts de l'ONU l'étendue des tortures pratiquées par les Palestiniens »

11) 16.07.2022 : AFP : « Israël bombarde Gaza après des tirs de roquettes »

12) OCHA : Gaza Strip The Humanitarian Impact of 15 years of the Blokade (June 2022)

13) 18.06.2022 : AFP : « Israël mène des frappes sur la bande de Gaza après un tir de roquette du Hamas »

14) 15.06.2022 : AFP : « A Gaza, 4 jeunes sur 5 souffrent de détresse émotionnelle »

15) 08.05.2022 : RFI : « Egypte : onze soldats tués lors d'une attaque jihadiste dans le Sinaï »

16) 23.04.2022 : AFP & France 24 : Israël annonce la fermeture du passage de la bande de Gaza après des tirs de roquettes

17) 21.04.2022 : Le Monde « Nouveaux échanges de tirs entre Israël et la bande de Gaza »

18) 19.04.2022 : Le Monde : « Israël bombarde la bande de Gaza après avoir intercepté un tir de roquette »

19) 02.12.2021 : Octroi Protection Subsidiaire par le CG RA à un citoyen gazaoui

20) March 2022 : UNHCR Position on returns to Gaza

21) 08.02.2022 : Arrêt CCE (Octroi Protection Subsidiaire à un citoyen gazaoui) ».

Par le biais d'une deuxième note complémentaire du 13 août 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante produit également les documents visés comme suit :

« 1) 16.04.2022 : Attestation du Fatah

2) 31.03.2022 : Attestation Municipalité Khan Younis

3) 31.03.2022 : Attestation Ministère du développement social

4) 15.07.2021 : Attestation Ministère Affaires générales

5) Carte de bénéficiaire social au nom du père de la partie requérante

6) Arrêt CCE du 30.05.2022 : Octroi du statut de réfugié à un citoyen gazaoui assimilé au Fatah ».

4.4. Suite à l'audience du 17 août 2022 à laquelle était initialement fixée la présente affaire, le Conseil a rendu un arrêt n° 278 402 du 7 octobre 2022 par lequel il a estimé qu'afin d'assurer l'unité de jurisprudence et le développement du droit, il était nécessaire de rouvrir les débats et de fixer l'affaire devant une chambre composée de trois juges.

4.5. Dans l'ordonnance de convocation du 12 octobre 2022, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné à la partie défenderesse de communiquer au Conseil sa position quant à la « Nansen note 2022/2 – Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » déposée par la partie requérante en annexe de la première note complémentaire du 13 août 2022 (pièce 9).

La partie défenderesse a répondu à cette demande par le biais d'une note complémentaire du 26 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 14), dans laquelle elle fournit par ailleurs les coordonnées internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation intitulé « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 26 août 2022* ».

La partie défenderesse a par ailleurs communiqué au Conseil, par le biais d'une nouvelle note complémentaire du 4 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 16), les coordonnées internet de documents relatifs à l'impact des restrictions à la liberté de mouvement sur l'accès aux soins médicaux par les citoyens gazaouis.

Enfin, la partie requérante a communiqué au Conseil, via une note complémentaire du 7 novembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 19), plusieurs documents relatifs à la situation humanitaire et sécuritaire qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza, qui sont inventoriés comme suit :

- « 1) 04.11.2022 : France 24 & AFP : « *L'armée israélienne mène des frappes sur Gaza en représailles à des tirs de roquettes* »
- 2) 06.11.2022 : JDD : « *L'inquiétude des minorités en Israël* »
- 3) 01.11.2022 : AFP : « *A Gaza, le bourdonnement constant des drones israéliens, une autre souffrance psychologique pour la population* »
- 4) 28.10.2022 : Times of Israël : « *La Commission de l'ONU veut enquêter sur les charges « d'apartheid » contre Israël* »
- 5) 27.10.2022 : Le Monde : « *L'appel de cinq anciens ministres des affaires étrangères : 'Il faut reconnaître que les politiques et pratiques d'Israël à l'encontre des Palestiniens équivalent au crime d'apartheid'* »
- 6) 25.10.2022 : Amnesty International : « *Israël-Gaza, une enquête sur des crimes de guerre* »
- 7) 25.10.2022 : Amnesty International : « *'They were just kids' Evidence of war crimes during Israel's august 2022 Gaza Offensive* »
- 8) 25.10.2022 : Belga : « *Conflit israélo-palestinien- Escalade à Gaza : Amnesty appelle la CPI à enquêter sur des crimes de guerre* »
- 9) 23.10.2022 : EL PAIS & Le Soir : « *Les suicides de jeunes se multiplient dans une bande de Gaza sans avenir* »
- 10) 28.09.2022 : AFP : « *A Gaza, les conditions de vie aggravent les risques de brûlures* »
- 11) Septembre 2022 : Le Monde Diplomatique : « *Palestine, de la colonisation à l'apartheid* »
- 12) 14.09.2022 : Assemblée générale des Nations Unies : « *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël* »
- 13) 09.05.2022 : Assemblée générale des Nations Unies : « *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël* ».

4.6. Le Conseil constate que le dépôt des documents visés ci-avant est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes de la procédure

5.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des instances belges le 1^{er} décembre 2018.

A l'appui de cette première demande, le requérant invoquait en substance une crainte d'être persécuté par le Hamas et les brigades Al-Qassam en cas de retour dans la bande de Gaza.

Il soutenait à cet égard être intervenu dans le cadre d'une rixe opposant son père à un responsable des brigades Al-Qassam concernant le fait que des armes et des munitions avaient été cachées dans la mosquée voisine de la maison familiale du requérant. Cette intervention lui avait valu d'être plusieurs fois arrêté et torturé par la sécurité intérieure du Hamas en 2018. Apprenant qu'il figurait sur une liste de condamnés à mort établie par le Hamas, il devait quitter la bande de Gaza le 13 septembre 2018.

La partie défenderesse a pris à son égard une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 8 avril 2020, notamment en raison du manque de crédibilité des déclarations du requérant.

Le 14 mai 2020, le requérant a introduit un recours devant le Conseil qui, par un arrêt n° 248 971 du 11 février 2021, a refusé au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cet arrêt, le Conseil avait notamment jugé comme suit :

« 5. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a toujours résidé à Gaza et qu'il n'a pas recouru à l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA).

En conséquence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que, puisque le requérant ne bénéficie pas de l'assistance de l'UNRWA, sa demande de protection internationale doit être examinée au regard de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, selon les particularités de la situation des apatrides.

5.5.1. Ainsi, il convient, tout d'abord, de déterminer le ou les pays de résidence habituelle du requérant. Ensuite, il est nécessaire d'établir si le requérant éprouve une crainte, au sens de la protection internationale, à l'égard de ce ou l'un de ces pays. Enfin, dans l'affirmative, il convient encore d'évaluer s'il ne veut pas ou ne peut pas y retourner.

(i) La Convention de Genève dispose qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale d'un apatride par rapport à son pays de résidence habituelle. Cette résidence habituelle est définie comme le pays dans lequel le requérant « avait sa résidence et où il a été victime de persécutions ou craint de l'être s'il y retourne » (United Nations economic and social council, Report of the ad hoc committee on statelessness and related problems, NY, February 1950, page 39). En l'espèce, il n'est pas contesté que le pays de résidence habituelle du requérant est Gaza.

(ii) Ensuite, tout comme pour le requérant qui bénéficie d'une nationalité, il est nécessaire d'établir qu'il éprouve une crainte de persécution fondée sur l'un des cinq critères de la Convention de Genève à l'égard de l'un, au moins, de ses pays de résidence habituelle.

À cet égard, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

Le Conseil relève le caractère invraisemblable et incohérent du récit du requérant.

Le Conseil pointe particulièrement le caractère disproportionné de la réaction du Hamas qui inscrit le requérant sur une liste de condamné à mort du mouvement Al Qassam suite à l'opposition qu'il aurait manifestée, à une seule reprise, en janvier 2018, face au stockage d'armes et de munitions par le Hamas dans une mosquée située à côté de son domicile familial. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que ce seul événement ait conduit le requérant à être inscrit sur une liste de condamnés à mort de la brigade Al Qassam et à être particulièrement ciblé par le Hamas.

Le Conseil estime que les explications avancées par le requérant, à savoir que le Hamas fait des exécutions pour des raisons dérisoires, que des personnes sont torturées par le Hamas pour des publications sur les réseaux sociaux, qu'il est soupçonné de collaboration avec Ramallah, et que S. A. est devenu virulent après la mort de son frère, ne suffisent nullement à justifier le caractère invraisemblable de la réaction du Hamas. Pour le surplus, le Conseil estime que les accusations de collaboration avec Ramallah envers le requérant sont invraisemblables au vu des circonstances de la cause.

Le Conseil souligne également le caractère invraisemblable de l'acharnement de S. A. et du Hamas envers le requérant au vu de son profil. Le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable que le requérant, suite à une altercation avec S. A. dans le cadre d'une dispute opposant ce dernier à son père, ait été convoqué à la sécurité, détenu et torturé à plusieurs reprises, ait été assigné à résidence et que son domicile ait été fouillé et son père arrêté à sa place.

Le Conseil constate aussi que les propos du requérant au sujet de S. A. sont sommaires et stéréotypés ; ils ne permettent donc pas de considérer que le requérant connaît S. A. et est en conflit personnel avec celui-ci.

En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer l'attitude du Hamas à son égard, l'acharnement dont il fait l'objet et le fait qu'il serait particulièrement ciblé par ce mouvement. Les explications que le requérant fournit, à savoir le fait que le Hamas torture des gens sans raison, que les exécutions sont des pratiques courantes du Hamas et que le Hamas voulait faire de lui un exemple, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant serait particulièrement et personnellement ciblé avec une telle force et une telle détermination par le Hamas.

Enfin, le Conseil relève encore, à la suite de la partie défenderesse, des incohérences et des invraisemblances dans le récit du requérant concernant notamment les circonstances de ses arrestations du 20 février 2018 et du 30 avril 2018, son séjour sans encombre chez son ami M., l'absence de réaction du Hamas suite au fait qu'il n'a pas répondu aux convocations ainsi que le dépôt d'une assignation à domicile et l'envoi d'une convocation, alors que le requérant n'était pas présent à son domicile.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits et craintes qu'il allègue. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

Elle se limite essentiellement à pointer l'attitude du Hamas vis-à-vis des Gazaouites et à souligner que le requérant subit toujours les conséquences de tortures subies comme l'atteste le certificat médical du 7 mai 2020. À cet égard, le Conseil considère que ce certificat médical, qui fait état de lésion et de cicatrices dans le chef du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des lésions et cicatrices décrites peuvent être compatible avec le récit produit par le requérant. Cependant, il ne fait pas état de lésion et cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme). Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

La partie requérante précise que le requérant n'est pas actif politiquement mais qu'il a une certaine sympathie envers le Fatah et qu'il est, de ce fait, accusé de maintenir des contacts avec le Fatah et de nuire à l'unité révolutionnaire du Hamas. Cependant, elle ne développe nullement son argumentation et n'apporte aucun élément concret et pertinent permettant d'attester la réalité des craintes alléguées.

La partie requérante fait valoir de nombreux articles et rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant le rapport médical du 7 mai 2020 ainsi que les divers documents relatifs à la situation sécuritaire, humanitaire et sanitaire à Gaza, le Conseil renvoie aux développements ci-dessus (cf. point 5.6.).

Interrogé lors de l'audience du 13 janvier 2020 sur la manière dont il s'est procuré la copie d'une communication de l'Autorité palestinienne concernant un jugement militaire à son encontre et la copie d'un rapport d'Al Qassam indiquant qu'un jugement militaire a été rendu à son encontre, le requérant déclare avoir obtenu ces documents par courriel via son cousin, lequel l'a aidé à fuir et travaille pour le Hamas, qui l'a lui-même obtenu auprès du Hamas via des connaissances. Le requérant précise en outre qu'un jugement militaire peut être rendu pour un civil ou un militaire. Dans sa requête, le requérant n'apporte pas davantage de précisions relatives à ces documents. Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications et estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant. Leurs contenus sont particulièrement succincts et ne contiennent pas le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer à suffisance le récit du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. *Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.*

5.13. *Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ».*

5.2. Sans être entretemps retourné dans son pays de résidence habituelle, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des instances belges le 18 mars 2021, à l'appui de laquelle il invoque en substance les mêmes éléments que ceux qu'il a fait valoir à l'appui de sa première demande. Il ajoute toutefois, d'une part, qu'il a également été actif au sein du Fatah en tant que membre du comité social et humanitaire entre 2015 et 2018, ce qui accroît ses problèmes avec le Hamas, et d'autre part, qu'il a été condamné, le 16 avril 2019, à une peine d'emprisonnement de trois ans pour diffusion de fausses informations et dénonciation du stockage d'armes du Hamas par le tribunal pénal de Khan Younes. Le requérant fournit à l'appui de cette seconde demande plusieurs nouveaux documents, dont plusieurs documents relatifs à la procédure pénale dont il dit avoir fait l'objet.

La partie défenderesse a déclaré cette seconde demande recevable le 20 mai 2021 et a ensuite pris à son égard une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 1^{er} mars 2022, qui constitue l'objet du présent recours.

6. L'examen de la demande sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. Dans la présente affaire, le Conseil note tout d'abord que la partie requérante, dans son recours, fait valoir que « *la partie requérante est actuellement enregistré à l'agence UNRWA via son épouse. Que les documents attestant de cet enregistrement sont en cours d'acheminement* » (requête, p. 5).

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant précise qu'il s'est marié par procuration avec une dame d'origine palestinienne, enregistrée auprès de l'UNRWA, au mois de juin 2021. Il ajoute qu'il n'a pas de documents permettant d'établir ni la réalité dudit mariage, ni le fait que son épouse est enregistrée auprès de l'UNRWA.

Le Conseil ne peut dès lors qu'observer que cet élément invoqué dans la requête n'est, à ce stade, établi par aucun document concret.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que, suivant les principes directeurs n° 13 édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR »), auxquels il souscrit en l'espèce, trois catégories de Palestiniens relèvent du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève :

- Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner ;
- Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ;
- Les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNWRA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Le Conseil considère dès lors que le requérant, qui a constamment déclaré ne jamais avoir été enregistré auprès de l'UNWRA et ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNWRA lorsqu'il vivait à Gaza, ne relève dès lors, en sa qualité alléguée d'époux d'une réfugiée UNRWA, d'aucune des trois catégories identifiées de Palestiniens qui entrent dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En l'espèce, le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif et des écrits de la procédure, que le requérant fonde ses craintes de persécution en cas de retour dans la bande de Gaza sur trois motifs principaux :

- a) les problèmes rencontrés avec le Hamas et les brigades Al-Qassam pour s'être opposé au stockage d'armes et de munitions dans la mosquée voisine de la maison familiale ;
- b) son engagement au sein du Fatah ;
- c) le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner successivement les trois fondements de crainte de persécution invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

A. Les problèmes rencontrés avec le Hamas et les brigades Al-Qassam pour s'être opposé au stockage d'armes et de munitions dans la mosquée voisine de la maison familiale.

6.4. A cet égard, le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, dans le cadre de la première demande de protection internationale à l'appui de laquelle le requérant avait présenté de tels faits, le Conseil avait estimé, dans son arrêt n° 248 971 rendu le 11 février 2021, que les motifs avancés par la partie défenderesse dans sa décision de refus constituaient « *un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte* ».

Le Conseil avait notamment mis en avant le caractère disproportionné de la réaction du Hamas (qui aurait inscrit le requérant sur une liste de condamnés à mort du mouvement Al Qassam suite à l'opposition qu'il aurait manifestée à une seule reprise, en janvier 2018, face au stockage d'armes par le Hamas dans une mosquée voisine de son domicile familial), le caractère invraisemblable de l'acharnement de S. A. et du Hamas envers le requérant au vu de son profil, les lacunes du requérant au sujet de S. A., le manque d'élément convaincant permettant d'expliquer l'attitude du Hamas à son égard et, enfin, le caractère incohérent ou invraisemblable du récit du requérant concernant notamment les circonstances de ses arrestations du 20 février 2018 et du 30 avril 2018, son séjour sans encombre chez son ami M., l'absence de réaction du Hamas suite au fait qu'il n'a pas répondu aux convocations ainsi que le dépôt d'une assignation à domicile et l'envoi d'une convocation, alors que le requérant n'était pas présent à son domicile.

6.5. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été

porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 248 971 du 11 février 2021, le Conseil a refusé la première demande de protection internationale du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.6. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale - laquelle a été déclarée recevable - et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.6.1. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant le fait que les nouvelles déclarations formulées par le requérant à cet égard, concernant le fait qu'il aurait été condamné à trois ans de prison suite au fait qu'il se serait opposé au stockage d'armes du Hamas lorsqu'il était encore à Gaza en 2018, se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été tenus pour crédibles dans le cadre de sa première demande de protection internationale et sont en outre, en soi, dénuées de toute crédibilité.

Le Conseil constate en particulier, à la suite de la partie défenderesse, le caractère contradictoire ou invraisemblable des déclarations successives du requérant quant au moment où il aurait pris connaissance de l'existence de poursuites judiciaires à son égard, quant aux autorités qui auraient rendu ce jugement à son encontre (qui ne sont pas les mêmes que celles qui transparaissent des documents qu'il produit) ou encore quant au fait que ni lui ni les membres de sa famille n'auraient eu vent d'un procès à l'encontre du requérant en 2019 (ce qui apparaît en outre encore une fois contradictoire avec le contenu des documents déposés).

6.6.2. Dans sa requête, la partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit sur ce point.

En effet, s'agissant tout d'abord du grief formulé quant au non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 – qui constitue la transposition, en droit belge, de l'article 31.3 de la directive 2013/32/UE invoqué dans la requête - pour prendre sa décision, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Quant au fait qu'il ne peut de ce fait être reproché au requérant « *quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition* », le Conseil constate qu'il ne s'agit pas en l'espèce de « *quelques imprécisions dans son récit* », mais bien d'importantes et nombreuses contradictions dans les déclarations du requérant relatives à l'existence d'un jugement qu'il communique dans le cadre de la présente demande, de sorte que le temps écoulé ne saurait justifier de telles carences.

Dans la même lignée, les assertions développées dans la requête quant au fait que « *Les incohérences mineures, une imprécision sans importance ou des déclarations incorrectes qui ne sont pas essentielles peuvent être prises en compte dans l'appréciation finale de la crédibilité mais ne doivent pas constituer des facteurs décisifs* » et quant au fait que, vu l'absence d'avocat et l'absence de remise du « questionnaire OE » au requérant, « *il ne peut donc être question de contradiction/omissions entre cette audition à l'Office des étrangers et celle au CGRA* » (requête, p. 5), révèlent, dans le chef de la partie requérante, une lecture à tout le moins partielle de la motivation de la décision attaquée, qui relève des carences substantielles non seulement au sein des déclarations du requérant mais également entre lesdites déclarations et les documents produits par ce dernier à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, en expliquant que « *La partie requérante a notamment été maltraité par le Hamas. Qu'initialement la partie requérante et sa famille n'avait pas mandaté d'avocat par crainte de représailles et par manque de moyens financiers. Suite au refus de la première demande de protection internationale, la partie requérante a invité son père à se renseigner sur les suites judiciaires. Quant aux dénominations du Tribunal, il convient de rappeler qu'il s'agit d'appellations exprimées en langue arabe par la partie requérante. Quant à la peine, il convient de préciser qu'initialement la partie requérante pensait être condamné à la peine de mort car c'est que [S. H. A.] indiquait à son père [...] Que suite à des recherches et des approfondissements, il s'est avéré que la peine de mort n'était pas d'actualité mais qu'une autre peine de prison avait été prononcé.*

Que la partie requérante a fourni de nombreux détails sur les démarches effectuées par son père pour avoir des informations (nom de l'avocat, Tribunal,...) » (requête, p. 9), la partie requérante ne convainc nullement le Conseil.

Le Conseil rappelle en effet que, dans son arrêt n° 248 971 du 11 février 2021 rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, suite au dépôt de deux documents en annexe d'une note complémentaire du 21 décembre 2020, à savoir une « *communication de l'Autorité palestinienne concernant un jugement militaire* » et un « *rapport d'Al Qassam indiquant qu'un jugement militaire a été rendu* » contre le requérant, il avait jugé que :

« Interrogé lors de l'audience du 13 janvier 2020 sur la manière dont il s'est procuré la copie d'une communication de l'Autorité palestinienne concernant un jugement militaire à son encontre et la copie d'un rapport d'Al Qassam indiquant qu'un jugement militaire a été rendu à son encontre, le requérant déclare avoir obtenu ces documents par courriel via son cousin, lequel l'a aidé à fuir et travaille pour le Hamas, qui l'a lui-même obtenu auprès du Hamas via des connaissances. Le requérant précise en outre qu'un jugement militaire peut être rendu pour un civil ou un militaire. Dans sa requête, le requérant n'apporte pas davantage de précisions relatives à ces documents. Le Conseil n'est nullement convaincu par ses explications et estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant. Leurs contenus sont particulièrement succincts et ne contiennent pas le moindre élément concret, pertinent ou suffisamment probant de nature à étayer à suffisance le récit du requérant ».

De telles explications quant à l'intervention de son cousin, proche du Hamas, antérieurement à la date du 21 décembre 2020 (date à laquelle il a communiqué les deux documents susvisés), entrent dès lors largement en contradiction avec les nouvelles déclarations du requérant, qui précise qu'il a attendu d'obtenir l'arrêt de refus du Conseil en février 2021 pour demander à son père, via l'aide d'un avocat, d'aller se procurer des éléments documentaires relatifs à son affaire et qu'il n'avait alors, jusque-là, aucune connaissance d'un jugement pris à son encontre. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que, quand bien même la dénomination du tribunal compétent résulterait d'une traduction de la langue arabe, il convient ici de souligner que le requérant avait indiqué clairement qu'une juridiction militaire avait rendu un jugement contre lui (comme il ressortait d'ailleurs des documents produits dans le cadre de la première demande) alors qu'il est question ici, tant dans les déclarations du requérant que dans les nouveaux documents produits, d'un jugement rendu par des juridictions civiles (tantôt un tribunal de paix, tantôt un tribunal pénal).

6.6.3. L'examen des documents produits à cet égard (à savoir une demande d'explications concernant son affaire émis par le service d'Exécution des peines du Parquet Général, un acte d'accusation déposé par le Parquet et le jugement établi à son encontre par le Tribunal de Paix de Khan Younès) ne permet pas de modifier une telle conclusion.

Le Conseil relève en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les trois documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. A cet égard, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions, soulignant notamment le caractère contradictoire de leur contenu avec les déclarations du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne, dans son intégralité, la motivation de la décision attaquée quant aux autres documents produits par le requérant, au terme de laquelle la partie défenderesse estime que : « *Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos dires. En effet, vous apportez un certificat médical daté du 7 mai 2020 que vous aviez déjà déposé lors de votre recours au CCE (farde "Documents", doc n°6). Ce dernier avait déclaré que ce document ne pouvait attester à lui seul des circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées et, qu'en tout état de cause, il ne permettait pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Les deux photos de membres du Fatah que vous déposez (une photo de [I. O.] accompagné de [M. F.] et une photo du secrétaire de Fatah à Khan Younès – farde "Documents", docs n°8 et 9), ne prouvent quoi que ce soit concernant votre récit d'asile. Vous précisez par ailleurs avoir trouvé ces photos sur internet (NEP p.10). La photo qui représenterait la mosquée où le Hamas cacherait son stock d'armes (farde "Documents", doc n°10) n'a aucune force probante nécessaire pour établir de la véracité de vos dires. Il en va de même pour le dossier médical de votre père qui n'atteste en rien de vos problèmes personnels avec le Hamas (farde "Documents", doc n°5). Vous déposez également des photos et extraits de Facebook concernant des incidents sécuritaires de 2021 dans votre quartier et une photo de la fille de votre frère se bouchant*

les oreilles lors de bombardement (farde "Documents", docs n°11 et 12). Ces documents renvoient à la situation sécuritaire à Gaza mais sont sans fondement pour les faits invoqués à la base de votre seconde demande de protection internationale ».

Le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Le simple rappel du fait que le requérant a déposé de nombreux documents ou la mise en avant de longues considérations théoriques relatives à la charge de la preuve en matière d'asile ne sont en effet pas de nature à pouvoir modifier l'appréciation de la partie défenderesse à laquelle le Conseil souscrit en l'espèce.

Quant aux documents produits par le requérant en annexe de sa note complémentaire du 13 août 2022, outre celui qui concerne l'engagement du requérant au sein du Fatah (à savoir l'Attestation du Fatah, pièce 1 annexée à la note complémentaire précitée) et qui sera donc examiné dans le point suivant du présent arrêt, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant dit avoir connus avec le Hamas dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. Ces documents concernent en effet, d'une part, la situation socio-économique de membres de la famille du requérant et, d'autre part, les dégâts dont la maison familiale a été la cible durant les escalades de violence de 2014 et 2021 dans la bande de Gaza, soit autant d'éléments mis en avant par le requérant sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.4. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit, ni par ses déclarations, ni par le biais des documents produits en vue de les étayer, qu'il aurait été condamné à trois ans de prison pour le motif qu'il se serait opposé au stockage d'armes du Hamas lorsqu'il était encore à Gaza en 2018.

B. L'engagement du requérant au sein du Fatah

6.7. Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse observe que le requérant fait valoir, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, qu'il est en réalité impliqué au sein du Fatah en tant que membre du comité social et humanitaire, et ce de 2015 jusqu'à son départ de Gaza en 2018.

6.7.1 Or, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant avait indiqué, dans le cadre de sa première demande, être un sympathisant du Fatah et n'avoir effectué que 6 actions pour le Fatah dans un bref laps de temps, en 2015, parce que le Fatah lui avait promis un travail bien rémunéré à Ramallah, précisant qu'il n'avait jamais connu de problème au cours de ses activités, puisqu'elles étaient permises par le Hamas, et qu'il aurait cessé toutes activités pour le Fatah après 2015 car le Hamas les avait interdites à ce moment-là (notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020, pages 5 et 6). Le Conseil, dans son arrêt n° 248 971 du 11 février 2021, avait par ailleurs jugé que : *« La partie requérante précise que le requérant n'est pas actif politiquement mais qu'il a une certaine sympathie envers le Fatah et qu'il est, de ce fait, accusé de maintenir des contacts avec le Fatah et de nuire à l'unité révolutionnaire du Hamas. Cependant, elle ne développe nullement son argumentation et n'apporte aucun élément concret et pertinent permettant d'attester la réalité des craintes alléguées ».*

6.7.2 Le Conseil constate à cet égard que ni durant son entretien personnel du 14 décembre 2021 (voir pages 9 et 10), ni dans sa requête, le requérant ne fournit d'explication un tant soit peu cohérente quant au caractère contradictoire de ses déclarations concernant le profil politique pro-Fatah qu'il se prête.

En effet, l'assertion selon laquelle *« le profil politique actif dans le Fatah de la partie requérante n'est pas remis en question par la partie défenderesse »* mérite à tout le moins d'être nuancée, la partie défenderesse estimant uniquement que la photographie le montrant avec un membre du Fatah ne *« fait qu'attester que vous avez pu avoir des activités avec le Fatah un moment donné de votre vie – fait non remis en cause mais qui n'est pas pertinent pour attester de vos craintes en cas de retour »*, soulignant que *« rien ne permet de circonscire objectivement le contexte dans lequel ce cliché a été pris, ni de le dater »*. Le Conseil considère, pour sa part, que le requérant ne permet en définitive aucunement aux instances d'asile de prendre la mesure réelle de son engagement pour le Fatah.

Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse à l'égard des documents produits par le requérant quant à son engagement au sein du Fatah, laquelle n'est par ailleurs pas concrètement contestée dans la requête. En particulier, le Conseil considère qu'il peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que *« Les deux photos de membres du Fatah que vous déposez (une photo de [I. O.] accompagné de [M. F.] et une photo du secrétaire de Fatah à Khan Younés*

– farde "Documents", docs n°8 et 9), ne prouvent quoi que ce soit concernant votre récit d'asile. Vous précisez par ailleurs avoir trouvé ces photos sur internet (NEP p.10). ».

La production, en annexe de la note complémentaire du 13 août 2022, d'une attestation du Fatah du 16 avril 2022, ne permet pas davantage d'éclairer le Conseil sur la teneur précise de l'engagement du requérant au sein du Fatah. Le Conseil observe en effet que cette attestation reste muette quant à la teneur des activités du requérant pour le Fatah entre 2015 et 2018 lorsqu'il aurait « travaillé comme membre de la section depuis 2015 jusqu'en 2018 » et qu'elle n'aborde pas la réalité des problèmes rencontrés par le requérant, alors que celui-ci précise bien que les autorités du Fatah étaient au courant de sa détention alléguée dans la mesure où ils sont venus le féliciter à sa sortie de prison. Plus encore, le Conseil observe que le contenu de cette attestation entre en contradiction directe avec les déclarations tenues par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale. En effet, lors de son entretien personnel du 29 janvier 2020, le requérant a déclaré avoir exercé ses activités « Pendant une toute petite période en 2015 », période au cours de laquelle il aurait reçu le badge produit dans le cadre de sa première demande de protection internationale, précisant, en réponse à la question de l'officier de protection du Commissariat général sur le point de savoir s'il avait connu des problèmes particuliers durant ses activités avec le Fatah, que « Non. Ils sont venus, ils ont vu le responsable de notre comité, ils ont dit maintenant c'est fini, plus d'activités, et on a arrêté » (notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020, p. 6).

6.7.3 Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que « plusieurs membres de la famille de la partie requérante subissent le harcèlement continu du Hamas. Que ce seul élément est suffisant et prouve à suffisance une mise en danger à Gaza où le Hamas mène une répression intense contre le Fatah et ses alliés » (requête, p. 9), et que le Conseil a déjà, dans un arrêt n° 247 966 du 21 janvier 2021, reconnu la qualité de réfugié à un citoyen gazaoui en raison « des liens de sa famille avec le Fatah », le Conseil observe qu'une telle crainte n'a jamais été formulée par le requérant durant ses entretiens personnels. Cette argumentation semble même être contraire aux déclarations du requérant, qui a expressément indiqué, au cours de son entretien personnel du 29 janvier 2020, qu'aucun membre de sa famille n'est ou n'a été membre d'un « groupe/mouvement, organisation, association ou parti politique » (notes de l'entretien personnel du 29 janvier 2020, p. 6), alors même qu'il venait de détailler son propre engagement au sein du Fatah. Partant, au vu de l'absence de tout lien entre sa famille et le Fatah, et dès lors que le requérant lui-même ne fait pas état de problèmes particuliers rencontrés en lien avec ses activités du Fatah, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des liens de sa famille avec le Fatah et – outre le fait qu'il n'y a pas de règle du précédent en droit belge - de faire application, par analogie, du prescrit de l'arrêt n° 247 966 du 21 janvier 2021.

6.7.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la teneur réelle de ses activités passées pour le compte du Fatah, ni le fait qu'il aurait une crainte personnelle en raison de telles activités en 2015 ou en raison des liens allégués de certains membres de sa famille avec le Fatah. Partant, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus que son engagement envers le Fatah aurait constitué un facteur aggravant dans le cadre des problèmes prétendument rencontrés avec le Hamas, dont il n'établit par ailleurs aucunement la réalité.

C. Le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël

6.8. Le Conseil observe tout d'abord que ni la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ni la partie requérante dans son recours, ne développent, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, d'arguments relatifs au traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël. Le Conseil constate en effet que les arguments relatifs à la situation socio-économique et humanitaire qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza et, sous cet angle, l'impact du blocus israélien sur ladite situation, sont développés dans le cadre de l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire (voir à cet égard la requête, pp. 14 et s.).

6.9. Toutefois, en annexe de sa note complémentaire du 13 août 2022, la partie requérante a communiqué au Conseil un document intitulé « Nansen note 2022/2 – Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » d'août 2022.

Les auteures de ce rapport y examinent la portée d'un rapport d'Amnesty International de février 2022 sur l'existence d'un apartheid en Israël et dans les territoires palestiniens occupés.

Selon l'association Nansen, Amnesty International démontre que la discrimination systématique et institutionnalisée exercée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction à long terme de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Elle estime que le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'Etat israélien est d'une telle gravité et présente une telle continuité qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève. L'association Nansen plaide dès lors pour que « *les demandeurs de protection internationale* [qui ne sont pas enregistrés auprès de l'UNRWA, cette hypothèse n'étant pas envisagée dans le rapport] *devraient se voir reconnaître le statut de réfugié, dès lors qu'ils prouvent qu'ils viennent de Gaza* » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 20222. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, p. 1).

6.10. Comme déjà mentionné plus haut dans le présent arrêt, suite à l'audience du 17 août 2022 à laquelle était initialement fixée la présente affaire, le Conseil a rendu un arrêt n° 278 402 du 7 octobre 2022 par lequel il a estimé qu'afin d'assurer l'unité de jurisprudence et le développement du droit, il était nécessaire de rouvrir les débats et de fixer l'affaire devant une chambre composée de trois juges.

6.10.1. Dans l'ordonnance de convocation du 12 octobre 2022, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné à la partie défenderesse de communiquer au Conseil sa position quant à la « Nansen note 2022/2 – Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » déposée par la partie requérante en annexe de la première note complémentaire du 13 août 2022 (pièce 9).

6.10.2. La partie défenderesse a répondu à cette demande par le biais d'une note complémentaire du 26 octobre 2022.

6.10.3. La partie requérante, pour sa part, a communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2022, plusieurs sources d'information relatives à la situation socio-économique, humanitaire et sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza. Elle ne formule toutefois, dans cette note, aucune considération concrète et argumentée suite à la demande du Conseil de communiquer sa position quant au rapport d'août 2022 de l'association Nansen.

A l'audience, elle renvoie principalement au contenu du rapport « Nansen note 2022/2 – Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » et fait siens les arguments qui y sont développés.

6.11. Le Conseil estime dès lors qu'au stade actuel de la procédure, dans la mesure où les parties ont été amenées à réagir quant au contenu de la Note Nansen qui examine la question sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié aux Palestiniens de la bande de Gaza et qu'elles ont, elles-mêmes, tant dans leurs écrits postérieurs qu'à l'audience, développé sur ce point des considérations au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la problématique du traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël doit être traitée comme étant le fondement d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza et doit dès lors être analysée sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Dans son rapport, l'association Nansen analyse trois éléments, à savoir la présence d'un acteur de persécution, l'existence d'une persécution et la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève.

C.1. L'acteur de persécution

6.13. Le Conseil examine dès lors, en premier lieu, la question de savoir si l'Etat d'Israël peut être considéré comme un acteur de persécution à l'égard des Palestiniens de la bande de Gaza.

6.13.1. Sur ce point, le Conseil constate en premier lieu qu'aucune des parties n'a abordé la question de l'acteur de persécution dans leurs notes complémentaires du 26 octobre 2022 et du 4 novembre 2022 (pour ce qui concerne la partie défenderesse) et du 7 novembre 2022 (pour ce qui concerne la partie requérante) visant à répondre à la demande du Conseil, formulée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de faire valoir leur position quant à la « Nansen note 2022/2 – Besoin de protection des Palestiniens de Gaza ».

6.13.2. En ce que la partie requérante se réfère, à l'audience, au contenu de la Nansen note 2022/2, le Conseil observe que cette étude publiée par l'association Nansen fait valoir ce qui suit :

« Conformément à l'article 48/5, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'État

b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Israël peut être considéré comme un acteur de la persécution dans la mesure où il contrôle une partie importante du territoire de Gaza.

La domination israélienne sur les territoires palestiniens est considérée comme une occupation, régie par le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme. Bien que les colons israéliens aient quitté Gaza en 2005, Israël a conservé le contrôle effectif du territoire. En 2007, après la prise de pouvoir du Hamas, Israël a déclaré la bande de Gaza comme une entité hostile. Sur la base de considérations liées à la sécurité, Israël a imposé un blocus aérien, maritime et terrestre pour empêcher les biens et les personnes de circuler librement dans et hors de Gaza. Israël contrôle donc l'espace aérien, les frontières maritimes et terrestres, à la seule exception de la courte frontière avec l'Égypte au sud. Ainsi, Israël contrôle effectivement la population palestinienne et ses ressources naturelles à Gaza. » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 20222. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, pp. 8 et 9).

6.13.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce, en son paragraphe 1^{er}, que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Cet article constitue la transposition de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lequel a été abrogé et remplacé par l'article 6 de la directive 2011/95/UE.

L'article 6 de la directive 2011/95 stipule ainsi que :

« Article 6

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 ».

6.13.4. Selon les considérants 24 et 25 de la directive 2011/95, « 24. Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève. 25. Il faut notamment adopter une définition commune des notions suivantes : besoins de protection apparaissant sur place, origines des atteintes et de la protection, protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution ».

Dans cette lignée, le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA » ; remplacé depuis par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après dénommée « AUEA »)) a apporté à cet égard des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non

juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les Etats membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « *Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA* ».

Dans son document intitulé « Analyse juridique. Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) » de 2018 (pages 59 à 63), le BEAA indique que « *Comme la CJUE l'a fait valoir dans son arrêt dans l'affaire M'Bodj, la persécution ou les atteintes graves « doivent être constituées par le comportement d'un tiers », c'est-à-dire une action humaine. Elle exclut donc la persécution ou les atteintes graves découlant d'une situation sanitaire ou socio-économique difficile dans le pays d'origine en l'absence de tout acteur identifiable de persécution ou d'atteintes graves. Sur ce fondement, le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique) a, par exemple, rejeté des demandes de protection internationale basées sur l'épidémie d'Ébola en Guinée et au Liberia* ».

Il précise également que dans l'arrêt M'bodj précité (CJUE (GC), arrêt du 18 décembre 2014, *Mohamed M'Bodj c/ État belge*, affaire C-542/13), « *La Cour a déclaré que des atteintes graves « ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Bien que l'arrêt concerne la protection subsidiaire, l'article 6 s'applique aux deux types de protection internationale. La conclusion de la CJUE vaut donc aussi pour le statut de réfugié. Selon l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, qui interprète l'article 3 de la CEDH, l'action humaine peut être démontrée pour autant qu'elle constitue une « cause majeure » de mauvais traitement. Par conséquent, le mauvais traitement subi du fait de la sécheresse pourrait être retenu s'il peut être démontré que les causes majeures de la sécheresse étaient les actes d'instances de pouvoir, comme des seigneurs de guerre. Voir Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, op. cit., note de bas de page 49, paragraphe 282: « Si la situation humanitaire désastreuse en Somalie était uniquement, voire principalement imputable à la pauvreté ou au manque de ressources de l'État pour lutter contre un phénomène naturel, comme une sécheresse, le critère énoncé dans N. c. Royaume-Uni aurait pu être jugé adéquat » ».*

Concernant la notion d'Etat au sens de l'article 6 de la directive 2011/95/UE, le BEAA fait valoir que « *L'article 6, point a), de la Directive Qualification (refonte) ne définit pas l'«État». Compte tenu de l'économie et de la finalité de la Directive Qualification (refonte), le sens ordinaire de ce terme va toutefois dans le sens d'une acception large. En effet, si l'article 6 vise à dresser une liste non exhaustive d'acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, la notion d'État ne saurait être limitée à certaines manifestations des activités d'un État. [...] on entend par État en tant qu'acteur de persécutions ou d'atteintes graves tout acte de persécution ou atteinte grave commis par des organes étatiques de jure ou de facto. Ces derniers englobent tous les agents exerçant des fonctions gouvernementales, qu'ils appartiennent ou non aux branches judiciaire, exécutive ou législative d'un gouvernement, et quel que soit leur niveau, ce qui inclut les autorités locales. Les actes qui peuvent être attribués à l'État peuvent également couvrir, dans certaines circonstances: i) les actes d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique et ii) les actes de personnes ou de groupes de personnes agissant sur les directives ou sous le contrôle d'organes ou d'entités habilités à exercer des prérogatives de puissance publique. Il convient également d'observer que les prérogatives de puissance publique peuvent être exercées par des organes mis à la disposition de l'État par un autre État* ».

6.13.5. Au présent stade de la procédure, si le Conseil observe que l'Etat d'Israël continue d'être qualifié d'autorité occupante au sens du droit international humanitaire par de nombreuses organisations internationales, il estime qu'il ne dispose toutefois pas d'informations suffisamment précises et concrètes qui lui permettraient d'apprécier, en toute connaissance de cause, si, à l'intérieur des frontières de la bande de Gaza, et tenant compte de la nature des prérogatives de souveraineté exercées par l'Autorité palestinienne et, de facto, par le Hamas, l'Etat d'Israël peut être défini comme étant « l'Etat » au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, comme le postule l'association Nansen dans son rapport.

Le Conseil considère néanmoins que ce constat ne devrait le conduire à procéder à l'annulation de la décision attaquée que s'il devait par ailleurs estimer que le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël constitue une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il est infligé à l'ensemble des ressortissants gazaouis en raison d'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

C.2. La persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. Le Conseil examine dès lors, en deuxième lieu, la question de savoir si le traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

C.2.1. La thèse des parties

6.15. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort de l'introduction de la « Nansen Note » précitée d'août 2022, à laquelle se réfère la partie requérante durant sa plaidoirie, que :

« Cette note a pour point de départ le rapport d'Amnesty International (AI) de février 2022 sur l'évaluation de la situation dans les territoires palestiniens occupés. Les conclusions de ce rapport sont approuvées, entre autres, par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés. Bien que le CGRA reconnaisse que la situation sécuritaire à Gaza est précaire et que la situation humanitaire y est très grave, il prend actuellement trop peu en compte le fait que la situation à Gaza est le résultat direct d'une politique ciblée de l'État israélien visant à opprimer et à discriminer la population palestinienne. Cette note procède à une nouvelle analyse du besoin de protection internationale des Palestiniens de Gaza, à la lumière des conclusions d'Amnesty International.

Dans son rapport, Amnesty International indique que la discrimination systématique et institutionnalisée exercée par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid. L'apartheid est une violation du droit international, une violation flagrante des droits humains et un crime contre l'humanité en vertu du droit pénal international. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné que les différents domaines du droit international public et la Directive qualification poursuivent des objectifs différents et établissent des mécanismes de protection clairement distincts. Par analogie avec l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Diakité, on peut affirmer que la notion d'apartheid n'a pas, en principe, de signification directe dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection internationale. En d'autres termes, le fait qu'une situation puisse répondre à la définition de l'apartheid ne confère aucun droit automatique en matière de protection internationale.

Cependant, le fait qu'Amnesty International qualifie la situation en Israël et dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid, une situation dans laquelle il est question de discrimination systématique et institutionnelle à l'encontre de la partie palestinienne de la population, indique clairement qu'une protection internationale peut être nécessaire. Amnesty International accuse en outre les autorités israéliennes de « persécution », crime contre l'humanité au sens du Statut de Rome. Dès lors, il revient au CGRA d'examiner attentivement ce qu'implique exactement une situation d'apartheid et de "persécution" au sens du Statut de Rome, en particulier du risque que courent les personnes victimes d'un tel système et du crime de « persécution ». Le CGRA doit ensuite examiner les conclusions d'Amnesty International au regard des circonstances individuelles du cas d'espèce, sur la base des faits déjà établis et à propos desquels il n'y a aucun doute » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, p. 3).

Les auteures de la Nansen Note donnent ensuite un aperçu du rapport d'Amnesty International de février 2022 sur lequel elles fondent leur analyse et font valoir des considérations relatives à la valeur probante qui peut être accordée à un tel document. Elles estiment ainsi que :

« Dans ce rapport, Amnesty International établit que la discrimination systématique et institutionnalisée mise en œuvre par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid. Pour arriver à cette conclusion, Amnesty International examine les intentions d'Israël qui sont à l'origine de l'oppression et de la domination des Palestiniens. La démographie et la maximisation des moyens en faveur de la population israélienne, au détriment de la population palestinienne sont notamment examinées. Amnesty International a en outre analysé la législation, la politique et les pratiques qui ont servi d'outils pour maintenir un système au sein duquel les Palestiniens sont victimes de

discrimination et de ségrégation, en Israël et dans les territoires palestiniens occupés, et par lequel le droit au retour des réfugiés palestiniens est contrôlé.

Amnesty International a en particulier examiné les éléments suivants :

- *La fragmentation territoriale*
- *La ségrégation et le contrôle par le biais de la rétention de la nationalité et du statut*
- *La restriction de la liberté de circulation*
- *Les lois discriminatoires en matière de regroupement familial*
- *L'utilisation de règlements militaires et de restrictions du droit à la participation politique et à la résistance*
- *L'expropriation de terres et de biens*
- *La répression du « développement humain » palestinien*
- *Le déni des droits économiques et sociaux*

Amnesty International a également documenté certains traitements inhumains ainsi que plusieurs graves violations des droits humains et des crimes commis contre la population palestinienne, dans le but de maintenir un système d'oppression et de domination en place.

[...]

Amnesty International conclut également que les autorités israéliennes commettent un crime contre l'humanité - soit la persécution - en raison de leur législation, de leur politique et de leurs pratiques discriminatoires à l'égard de la population palestinienne dans les territoires palestiniens occupés. Une restriction de différents droits fondamentaux en résulte, notamment la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens dans leurs communautés, le droit à la vie familiale, et leur droit d'accès aux moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation.

[...]

Il est important de préciser que le rapport d'Amnesty International s'appuie sur des décennies de recherches documentaires et d'enquêtes sur le terrain qui ont permis de recueillir des preuves de violations du droit international humanitaire et des droits humains. Amnesty International s'est appuyée sur des publications d'organisations palestiniennes, israéliennes et internationales, ainsi que sur des études universitaires, sur le monitoring effectué par des organisations sur le terrain, des rapports d'agences des Nations unies, d'experts, d'organismes de défense des droits humains et sur des articles de presse.

La recherche et les analyses pour le rapport ont été menées entre juillet 2017 et novembre 2021.

[...]

Amnesty International a un objectif propre pour la rédaction de ce rapport, à savoir le soutien des organisations palestiniennes et israéliennes qui cherchent à mettre fin au système discriminatoire en Israël. Cependant, cela ne change rien au fait que le rapport d'Amnesty International repose sur une enquête approfondie et complète. Une valeur probante importante doit donc être accordée au rapport. En outre, les conclusions d'Amnesty International sont non seulement confirmées par d'autres organisations de défense des droits humains, comme Human Rights Watch, mais aussi par le Rapporteur spécial des Nations unies sur les territoires palestiniens occupés » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, pp. 6 à 8).

Les auteures de ce rapport poursuivent leur raisonnement en examinant la question de savoir s'il ressort des faits mis en avant dans le rapport d'Amnesty International de février 2022 que le traitement réservé par l'Etat d'Israël à l'égard des citoyens gazaouis peut être considéré comme une persécution. A cet égard, elles font valoir ce qui suit :

« Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza est systématique, institutionnalisé et de longue durée : il constitue un acte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Amnesty International indique qu'Israël n'applique pas son système de contrôle de manière uniforme, de sorte que les Palestiniens en font l'expérience de différentes manières et sont confrontés à différents niveaux d'oppression, selon leur statut et le territoire où ils vivent.

Pour cette raison, il est important d'examiner spécifiquement ce qu'Amnesty International dit de la situation à Gaza. La population palestinienne de Gaza est particulièrement affectée par la restriction de la liberté de mouvement et par l'impact du blocus israélien sur ses droits fondamentaux. En outre, la population palestinienne est régulièrement exposée à la violence, une violence à laquelle elle ne peut échapper en raison de sa liberté de mouvement restreinte. La gravité de la situation humanitaire à Gaza est une conséquence directe du blocus israélien.

Restriction de la liberté de mouvement

La population palestinienne de Gaza est maintenue séparée de la population palestinienne des autres territoires occupés par une "politique de séparation" officielle, afin d'empêcher la création d'un État palestinien. La liberté de mouvement de la population palestinienne de Gaza est limitée aux situations médicales urgentes et caractérisées par un risque vital, aux affaires essentielles et aux situations humanitaires très exceptionnelles. Pour obtenir de circuler librement, il faut demander un permis militaire israélien spécial. Aucune procédure claire n'est prévue, ni pour la demande ni pour la notification de la réponse à cette demande. Seuls les Palestiniens sont soumis à l'obligation d'obtenir un tel permis. Les colons juifs, les citoyens israéliens ou les étrangers n'en ont pas besoin pour circuler. Cette politique rend très difficile l'accès des Palestiniens aux soins de santé, y compris aux traitements nécessaires à leur survie, ainsi qu'à l'éducation. Lorsque les Palestiniens parviennent malgré tout à avoir accès à ces services, ils sont de qualité inférieure à celle des services fournis aux Israéliens juifs. En résumé, le blocus viole donc le droit à la liberté de circulation et entrave l'accès aux services essentiels.

Israël contrôle également le registre de la population de Gaza. Les Palestiniens de Gaza n'ont pas de nationalité et sont considérés comme apatrides. L'armée israélienne leur fournit des cartes d'identité afin qu'ils puissent travailler et vivre à Gaza et que leur liberté de mouvement puisse être contrôlée en fonction de leur statut juridique et de leur lieu de résidence.

Sécurité alimentaire

Depuis 2007, Israël a restreint l'acheminement de marchandises et de carburant vers Gaza. Israël utiliserait même des formules mathématiques pour déterminer la quantité de nourriture nécessaire à la survie essentielle de la population civile et pouvant être autorisée à entrer à Gaza. Cette politique a un impact très négatif sur la sécurité alimentaire à Gaza. Une grande partie de la nourriture disponible est mise à disposition par les agences des Nations unies et d'autres organisations ou entre par contrebande via les tunnels et est vendue à des prix exorbitants aux citoyens de Gaza. En raison de l'instauration d'une zone tampon, les agriculteurs n'ont plus accès à leurs terres agricoles. En outre, Israël a pulvérisé des herbicides sur les cultures palestiniennes à la frontière, ce qui a entraîné une perte de moyens de subsistance et a également eu des répercussions considérables sur la santé.

Accès à l'eau

Israël a le contrôle de toutes les sources d'eau et des infrastructures liées à l'eau à Gaza, en ce compris la seule source d'eau douce de Gaza. Cette source est fortement polluée et 95% de l'eau est impropre à la consommation. Malgré la pénurie d'eau à Gaza, Israël n'autorise pas le transport d'eau de la Cisjordanie vers Gaza. En outre, Israël détourne l'eau du sud de la Cisjordanie, de sorte que la seule source d'eau de Gaza n'est pas approvisionnée.

Marchandises

S'agissant des marchandises, Israël a mis en place une politique de "dual use". L'importation de biens considérés par Israël comme pouvant avoir un usage militaire, notamment les produits chimiques et la technologie, est sévèrement limitée. Il existe une liste de 117 catégories de biens qui sont exclus, qui ne sont que vaguement décrits. Les catégories comprennent par exemple les "équipements de communication", les "équipements de soutien aux communications" et les "équipements ayant des fonctions de communication", qui peuvent désigner des biens d'usage quotidien tels que les équipements ménagers et médicaux. Cette politique ne s'applique qu'aux importateurs palestiniens de Gaza. Elle a un impact désastreux sur l'économie en général, mais en particulier sur l'agriculture, les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs manufacturiers.

Cette politique a, en particulier à Gaza, des conséquences catastrophiques, et entraîne des conditions économiques désastreuses. Selon la Banque mondiale, l'assouplissement de cette politique pourrait entraîner une croissance de 11 % du PIB à Gaza.

Répression violente

Bien que les colons israéliens aient quitté Gaza en 2005, les Palestiniens de Gaza sont toujours confrontés à la répression de leur "résistance populaire". Cette répression consiste souvent en l'utilisation d'une force excessive et létale lors de manifestations près de la clôture qui sépare Gaza d'Israël. Israël utilise une force létale illégale pour contrôler la population palestinienne et limiter ses déplacements dans la zone tampon. Cette zone tampon serait d'une largeur comprise entre 300 et 1.500 mètres et longue de plus de 62 km, soit 17 % de la totalité de la bande de Gaza (365 km² - l'une des zones les plus densément peuplées du monde). La zone tampon couvrirait 35 % des terres agricoles de Gaza. En outre, l'accès à 85 % des eaux de pêche est restreint.

Infrastructures

Les infrastructures essentielles de Gaza ont beaucoup souffert du blocus israélien et des offensives militaires répétées, qui ont également affaibli le système de santé et l'économie. Il est question de « de-developing » en « de-industrialization ». En conséquence, Gaza est en proie à une crise humanitaire permanente. Il y a une pénurie de logements, d'eau potable, d'électricité, un manque d'accès aux médicaments et aux soins médicaux, à la nourriture, aux équipements éducatifs et aux matériaux de construction. La violence à Gaza a entraîné la destruction de logements, de biens, d'infrastructures et de terres agricoles, sans compter les nombreux Palestiniens tués et blessés. Le blocus et la violence ont également eu un impact majeur sur le droit à l'éducation. De nombreux établissements scolaires ont été détruits et l'enseignement supérieur en dehors de Gaza n'est pas accessible, ce qui constitue en soi une violation du droit à l'éducation qui peut avoir un impact majeur sur la capacité à répondre aux besoins fondamentaux dans le futur. Cela risque d'exposer les Palestiniens de Gaza à une pauvreté et à des privations persistantes et de plus en plus graves » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, pp. 9 à 11).

Elles ajoutent que :

« L'État israélien a l'intention d'opprimer et de dominer la population palestinienne dans son ensemble afin d'empêcher l'émergence d'un État palestinien. En particulier, le blocus israélien de Gaza entraîne de graves violations des droits fondamentaux de tous les Palestiniens de Gaza. Il est donc question ici de persécution de groupe. Il existe un groupe de personnes, les Arabes palestiniens de Gaza, qui sont systématiquement exposés à une pratique faite de violations graves des droits humains ou à des actes de persécution directement liés à leur race et de leur nationalité. Dans ce type de situation, le demandeur individuel de protection internationale n'a pas à établir d'autres caractéristiques individuelles, il doit seulement prouver qu'il appartient au groupe de personnes systématiquement persécutées. En effet, l'obligation de démontrer d'autres caractéristiques individuelles rendrait illusoire la protection accordée par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ».

Elles en concluent que :

« La discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction continue de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens, de leur droit à la vie familiale, et de leur droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation. Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'État israélien, démontré par Amnesty International, dont les conclusions ont été approuvés par les Nations Unies, est d'une gravité et d'une durée telles qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les Palestiniens qui demandent une protection internationale devraient dès lors pouvoir se reconnaître le statut de réfugié dès qu'ils peuvent prouver qu'ils viennent de Gaza » (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSEN NOTE 2022. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, pp. 12 et 13).

6.16. Dans sa note du 26 octobre 2022, la partie défenderesse explicite longuement les raisons qui l'amènent à estimer, tout d'abord, que « *le fait qu'une situation soit qualifiée d'apartheid ne signifie pas pour autant que, de jure ou de facto, cette situation soit nécessairement assimilable à une persécution systématique au sens de la Convention de Genève ciblant l'ensemble d'une population* ».

Analysant ensuite la portée des rapports qualifiant la situation dans les territoires palestiniens occupés d'apartheid, elle estime qu'ils manquent de pertinence, notamment dès lors qu'ils « *concernent dans une large mesure la situation prévalant en Cisjordanie et à Jérusalem-Est* ».

En ce qui concerne les éléments factuels figurant dans ces rapports concernant la situation dans la bande de Gaza, elle souligne qu'ils ont été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de son analyse et qu'ils ont par ailleurs conduit le Conseil, en chambres réunies, à estimer « *qu'il n'était pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble (Cfr. CCE n° 228949 du 19 novembre 2019, §6.2.2.2)* », ce qui est, selon elle, confirmé depuis lors par une jurisprudence « *constante* » du Conseil qui a jugé à de nombreuses reprises que « *« si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas* » (CCE, n° 278 626 du 11 octobre 2022 ; CCE, n° 278523 du 10 octobre 2022 ; CCE, n° 278 487 du 10 octobre 2022 ; CCE, n° 277 830 du 26 septembre 2022, §6.2.4 ; CCE n° 274 703 du 28 juin 2022 ; CCE, n° 274169 du 16 juin 2022, §4.10 ; CCE, n° 271948 du 26 avril 2022, §4.13 ; CCE, n° 268948 du 24 février 2022 ; CCE n°264946 du 6 décembre 2021, §§ 7 et 8 ; CCE n°261133 du 29 septembre 2021, §§ 7.6 et 8.5) ».

La partie défenderesse estime pouvoir faire sienne la position du Conseil présentée ci-dessus au regard de la situation humanitaire et des conditions de sécurité qui prévalent actuellement dans la bande de Gaza.

Au regard de la situation humanitaire, la partie défenderesse ne conteste pas que « *la situation humanitaire générale de la bande de Gaza est caractérisée par une grande précarité, ni que l'explosion brutale et soudaine de violence en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique générale dans la bande de Gaza* ». Elle fait néanmoins valoir, sur la base des informations en sa possession, que « *les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte* ». Détaillant ensuite des considérations relatives au logement, à la sécurité alimentaire, à l'accès à l'eau, aux ressources financières et à la liberté de circulation, sur la base d'informations récentes auxquelles elle renvoie, elle conclut que « *les informations disponibles montrent que les mesures prises par Israël, le blocus, les explosions soudaines de violence entre Israël et le Hamas, l'impasse politique entre l'Autorité Palestinienne et le Hamas et les mesures de contrôle du COVID-19 a un impact négatif sur la situation générale et sur le niveau de vie des Gazaouis et, par conséquent, ceux-ci dépendent largement de l'aide internationale, des fonds de l'Autorité Palestinienne et des dons d'autres pays. Cependant, au vu des informations développées supra, s'il est manifeste que de nombreuses personnes dans la bande de Gaza font face à une situation humanitaire précaire résultant, entre autre, des mesures prises par les autorités israéliennes et que la situation générale demeure fragile, il est erroné d'affirmer que l'ensemble de la population gazaouie est systématiquement placée dans une situation de dénuement matériel extrême caractérisée par une impossibilité de subvenir à ses besoins fondamentaux en terme de logement, de nourriture et d'hygiène* ». Elle met par ailleurs en exergue que « *Les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas une autre conclusion. Force est de constater que les informations reprises dans le rapport Nansen restent générales, imprécises et manquent à démontrer que la situation humanitaire à Gaza serait telle qu'elle impacterait systématiquement l'ensemble de la population de la bande de Gaza d'une manière suffisamment grave que pour atteindre le seuil de la persécution* ».

Au regard des conditions de sécurité prévalant actuellement dans la bande de Gaza, la partie défenderesse se livre à une analyse des informations récentes en sa possession et considère que « *quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en août 2022, la bande de Gaza a connu une flambée*

soudaine et brutale de violence, qui a également touché des civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes » et que « Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait tout civil à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle conclut que « Les informations déposées par la partie requérante se limitent à illustrer l'existence d'une situation sécuritaire instable pouvant parfois mener à des attaques indiscriminées ou disproportionnées, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments mentionnés supra, la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette situation correspond à une pratique visant systématiquement l'ensemble de la population de la bande de Gaza. Dès lors, l'allégation de la partie requérante selon laquelle il existe une persécution systématique à l'encontre de l'ensemble de la population de la bande de Gaza en raison de la situation sécuritaire manque en fait et en droit ».

C.2.2. L'impact de la qualification d' « apartheid » et de « persécution » sur l'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.17. Le Conseil observe que les deux parties s'accordent sur le fait que la circonstance qu'Amnesty International qualifie le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël de crimes d' « apartheid » et de « persécution » au sens du droit international pénal n'exonère aucunement la partie requérante de démontrer qu'elle nourrit une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle.

6.17.1. Sur ce point, le Conseil rappelle, à la suite des parties à la cause, le prescrit de l'arrêt *Diakité* de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui a jugé que :

« 24 D'une manière plus générale, il importe de souligner que, comme M. l'avocat général l'a relevé aux points 66 et 67 de ses conclusions, le droit international humanitaire et le régime de la protection subsidiaire prévu par la directive poursuivent des buts différents et instituent des mécanismes de protection clairement séparés.

25 Par ailleurs, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 70 de ses conclusions, certaines violations du droit international humanitaire donnent lieu à une responsabilité pénale individuelle. De ce fait, le droit international humanitaire entretient des relations très étroites avec le droit pénal international, alors qu'une telle relation est étrangère au mécanisme de la protection subsidiaire prévu par la directive.

*26 Dès lors, sauf à méconnaître les domaines propres à chacun des deux régimes définis, respectivement, par le droit humanitaire international et à l'article 2, sous e), de la directive, lu en combinaison avec l'article 15, sous c), de celle-ci, la possibilité de bénéficier de ce dernier régime ne peut être subordonnée à la constatation que les conditions d'application du premier régime sont réunies » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12).*

Par analogie avec le raisonnement de la CJUE dans l'affaire précitée, le Conseil estime que l'examen de l'éventuel octroi d'un statut de protection internationale ne peut se confondre avec l'examen des conditions qui prévalent afin d'établir l'existence, au sens du droit pénal international, d'un crime d' « apartheid » ou d'un crime de « persécution » au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

6.17.2. Néanmoins, comme le soulignent à nouveau les deux parties à la cause, il convient bien sûr de prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale, l'ensemble des éléments factuels concrets et pertinents, concernant la situation prévalant dans la bande de Gaza, qui ont conduit Amnesty International à qualifier de crime d'apartheid la conduite de l'Etat d'Israël à l'égard de la population gazaouie.

C.2.3. Les contours juridiques de la notion de persécution

6.18. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».

6.18.1. Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l'article 9 de la directive 2011/95/UE.

A l'égard de cet article, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que :

« 25. En troisième lieu, il doit être souligné que l'article 9 de la directive 2004/83 définit les éléments qui permettent de considérer des actes comme étant constitutifs d'une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève. À cet égard, l'article 9, paragraphe 1, sous a), de cette directive précise que les actes pertinents doivent être suffisamment graves en raison de leur nature ou de leur répétition pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits absolus auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 1, sous b), de ladite directive précise qu'une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la même directive doit également être considérée comme étant une persécution. Il ressort de ces dispositions que, pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité (arrêt X e.a., EU:C:2013:720, points 51 à 53).

26. En quatrième lieu, il importe de relever que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, sous a), b) et c), de la directive 2004/83, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, il convient de tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, des informations et des documents pertinents présentés par le demandeur ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle » (CJUE, 26 février 2015, Andre Lawrence Shepherd contre Bundesrepublik Deutschland, C-472/13, §§ 25 et 26).

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union européenne a également jugé que « Il est, par ailleurs, de jurisprudence constante que toute décision sur l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire doit être fondée sur une évaluation individuelle (arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, point 41 et jurisprudence citée), qui vise à déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les conditions pour l'octroi d'un tel statut sont remplies (arrêt du 5 septembre 2012, Y et Z, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, point 68) » (CJUE, 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, § 48).

6.18.2. Par ailleurs, le Conseil, réuni en assemblée générale, a déjà jugé que :

« Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question » (CCE (AG), arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010, point 7.7).

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt relatif au statut de protection subsidiaire – dont il convient de faire application par analogie dans la présente affaire -, cette position est conforme à celles de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme :

« qu'aux termes de la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour européenne des droits de l'homme, une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée, tous deux visés au moyen, et que la personne qui invoque la violation de cette disposition, doit démontrer que tant la situation générale dans le pays d'origine que les circonstances propres à son cas témoignent du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine, sauf à démontrer son appartenance à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements; qu'en ce cas, il appartient à la personne concernée de démontrer qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique systématique en question et à son appartenance au groupe visé » (CE, arrêt n° 225 445 du 12 novembre 2013).

6.18.3. Le Conseil estime également qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le HCR et par l'AUEA.

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA (anciennement « BEAA »), le Conseil renvoie à ses développements au point 6.13.4. du présent arrêt.

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er} de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, *Bilali*, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, *Halaf*, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

6.18.4. Dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979, réédité et mis à jour au mois de février 2019), le HCR considère ainsi que :

« 44. Si la qualité de réfugié doit normalement être établie sur une base individuelle, il y a cependant des cas où des groupes entiers ont été déplacés dans des circonstances qui indiquent que des membres du groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés. En pareil cas, il est souvent nécessaire d'agir d'urgence pour leur prêter secours. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder, pour des raisons purement pratiques, à une détermination cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe. On a donc suivi, dans de tels cas, une procédure dite de «détermination collective» de la qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (*prima facie*) comme un réfugié.

45. Mis à part les cas envisagés au paragraphe précédent, il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée ».

[...]

53. En outre, un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions (par exemple, différentes mesures de discrimination), auxquelles viennent s'ajouter dans certains cas d'autres circonstances adverses (par exemple une atmosphère générale d'insécurité dans le pays d'origine). En pareil cas, les divers éléments de la situation, pris conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Il va sans dire qu'il n'est pas possible d'énoncer une règle générale quant aux « motifs cumulés » pouvant fonder une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte, y compris son contexte géographique, historique et ethnologique.

(c) Discrimination

54. Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous.

55. Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient.

[...]

62. Un migrant est une personne qui, pour des raisons autres que celles qui sont indiquées dans la définition, quitte volontairement son pays pour aller s'installer ailleurs. Il peut être mû par le désir de changement ou d'aventure, ou par des raisons familiales ou autres raisons de caractère personnel. S'il est mû exclusivement par des considérations économiques, c'est un migrant économique et non pas un réfugié.

63. Cependant, la distinction entre un migrant économique et un réfugié s'estompe parfois, tout comme la distinction entre mesures économiques et mesures politiques dans le pays d'origine d'un demandeur. Derrière les mesures économiques qui atteignent une personne dans ses moyens d'existence peuvent se cacher des manœuvres d'inspiration raciale, religieuse ou politique dirigées contre un groupe particulier. Lorsque des mesures économiques compromettent la survie économique d'un groupe particulier au sein de la population (par exemple par le retrait du droit de faire du commerce ou par une imposition discriminatoire, ou excessive frappant les membres de certains groupes ethniques ou religieux), les victimes de ces mesures peuvent, compte tenu des circonstances, devenir des réfugiés lorsqu'elles quittent le pays.

64. La question de savoir s'il en va de même des victimes des mesures économiques générales (c'est-à-dire celles qui sont d'application générale pour toute la population sans distinction) dépend des circonstances de chaque cas. L'opposition à des mesures économiques générales n'est pas en soi une raison permettant de se réclamer valablement du statut de réfugié. Mais ce qui, à première vue, peut sembler être une raison économique de quitter son pays comporte parfois un aspect politique, et il est possible que ce soient les opinions politiques de l'intéressé qui risquent d'avoir pour lui des conséquences graves, bien plus que ses objections aux mesures économiques proprement dites ».

Le Conseil souligne également, sur ce point, que le considérant 35 de la directive 2011/95/UE énonce que « Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Ce considérant est à mettre en perspective avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6.18.5. Dans son document intitulé « Analyse juridique. Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) » de 2018 (pages 33 et 34), l'EASO précise ainsi que :

« Le point de savoir si les droits économiques et sociaux garantis dans la charte sociale européenne de 1961 ou dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 [pacte qui vise notamment le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant pour soi et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre] peuvent être considérés comme des droits «fondamentaux» de l'homme dépend de la gravité potentielle d'une ingérence dans les conditions de vie élémentaires d'une personne. En général, les droits économiques et sociaux ne satisfont pas le critère d'une gravité potentielle comparable à une violation de droits auxquels aucune dérogation n'est possible. [...] Par accumulation de diverses mesures, des violations des droits économiques et sociaux énoncés dans les traités relatifs aux droits de l'homme peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, équivaloir à une persécution, à condition que lesdites mesures soient suffisamment graves. Tous les traitements illicites ou déloyaux afférents à un de ces droits ne mènent pas à la conclusion d'une persécution. Des mesures cumulées peuvent entraîner une privation suffisamment grave des conditions de vie qui équivaut à une violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est autorisée. En outre, de manière générale, pour être qualifiées de persécution, les violations graves des droits économiques et sociaux doivent être imputables à un acteur ».

L'EASO souligne également, enfin, que :

« L'évaluation d'une crainte fondée dans le contexte d'une violence généralisée, par exemple une guerre civile, un conflit armé ou des conflits tribaux, soulève des questions complexes et spécifiques, qui sont étroitement liées à la protection subsidiaire fondée sur l'article 15, point c), de la Directive Qualification (refonte). Il importe toutefois de souligner que le fait qu'un demandeur a fui une situation de violence généralisée ne signifie pas pour autant qu'il n'est éligible qu'au statut conféré par la protection subsidiaire au titre de l'article 15, point c), de la Directive Qualification (refonte). Dans chaque cas, il y a lieu de déterminer d'abord si le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour un ou plusieurs des cinq motifs visés dans la convention relative au statut des réfugiés et dans la Directive Qualification (refonte). À titre d'exemple, alors que la situation à Mogadiscio était généralement critique dans les années 2000 et que le risque de persécutions et d'atteintes graves était réel pour nombre de personnes, ce risque dépendait dans une large mesure des circonstances particulières de membres individuels des clans, et les membres de certaines minorités ethniques de Somalie, comme les Shekhal Gandhershe et les Shekhal Jasira, étaient spécifiquement visés et remplissaient donc les conditions d'octroi du statut de réfugié » (EASO, « Analyse juridique. Conditions de la protection internationale (directive 2011/95/UE) », 2018, p. 93).

6.19. Au vu de ce qui précède, le Conseil se doit dès lors d'examiner si le requérant établit qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, ou s'il fait partie d'un groupe dont l'ensemble des membres sont persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe.

Les persécutions ainsi visées doivent être soit suffisamment graves, en raison de leur nature ou de leur caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, soit consister en une accumulation de diverses mesures qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière équivalente.

L'invocation d'une situation humanitaire et socio-économique au titre de fondement d'une crainte de persécution ne conduira à la reconnaissance de la qualité de réfugié que dans des circonstances exceptionnelles, caractérisées par un degré élevé de gravité.

Enfin, le fait qu'un demandeur de protection internationale ait fui son pays d'origine ou de résidence habituelle en raison de la violence généralisée qui y prévaut peut entrer en ligne de compte dans l'analyse d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, et non uniquement dans le cadre de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C.2.4. La persécution : analyse du traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza

6.20. Le Conseil estime ainsi, à la suite du rapport Nansen et de la partie défenderesse (dans sa note du 26 octobre 2022), que la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de déterminer si les conséquences de l'attitude et des agissements de l'Etat d'Israël à l'égard des Palestiniens de la bande de Gaza, indépendamment de la qualification que leur donnent plusieurs associations ou organisations internationales, s'assimilent à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.21. Dans la présente affaire, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne conteste pas les conséquences désastreuses du blocus israélien sur la population de la bande de Gaza.

Sur la base des informations alors en sa possession, le Conseil avait estimé, dans plusieurs arrêts rendus en chambres réunies en novembre 2019, que :

« il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Egypte.

La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales. » (CCE (CR), arrêt n° 228 946 du 19 novembre 2019, point 12.2).

Néanmoins, le Conseil avait jugé que :

« Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, et contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble et exerçant sur elle une forme de « châtiment collectif » (requête, p. 16). Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette

insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

[...]

il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 9 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socioéconomique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza » (CCE (CR), arrêt n° 228 949 du 19 novembre 2019, points 6.2.2.2 et 6.2.2.3).

6.22. Le Conseil considère dès lors qu'il lui revient, dans la présente affaire, d'apprécier si les nouvelles informations produites par les parties, postérieures à ses arrêts rendus en chambres réunies de novembre 2019, permettent de démontrer qu'actuellement, tous les Palestiniens résidant dans la bande de Gaza font, en raison du traitement qui leur est réservé par l'Etat d'Israël, l'objet d'une persécution de groupe.

6.23. En ce qui concerne les informations factuelles relatives à la situation humanitaire et à la situation sécuritaire (qui a un impact certain sur la situation humanitaire et est donc analysée conjointement à celle-ci) qui prévalent dans la bande de Gaza, le Conseil attache de l'importance au rapport d'Amnesty International de février 2022 sur la base duquel la « Nansen Note » d'août 2022 a été rédigée.

A la suite de la partie défenderesse, il estime néanmoins qu'il y a lieu de souligner qu'Amnesty International elle-même reconnaît que « [Le] système d'oppression et de domination imposé par Israël compte plusieurs niveaux d'intensité et de répression selon le statut des populations palestiniennes dans les différentes enclaves où elles vivent actuellement », de sorte qu'il convient de limiter le présent examen aux considérations factuelles qui concernent précisément la situation qui prévaut dans la bande de Gaza, qui diffère par plusieurs aspects (notamment politiques, géographiques et démographiques) du reste des territoires palestiniens occupés visés dans ledit rapport.

Si le Conseil ne peut énumérer l'ensemble des constats posés dans le conséquent rapport d'Amnesty International quant à la situation qui prévaut dans la bande de Gaza, il considère toutefois que certains éléments doivent être mis en avant dans la mesure où ils permettent d'appréhender avec un certain degré de précision la réalité de ladite situation.

Ainsi, le Conseil observe notamment, à la lecture du rapport d'Amnesty International de février 2022, que :

« À la suite de discriminations délibérées pendant des décennies dans toutes les zones sous le contrôle d'Israël, la population palestinienne se trouve marginalisée et victime d'un désavantage socio-économique généralisé et systématique, car elle est privée d'un accès équitable aux ressources naturelles et financières, à l'emploi, aux soins de santé et à la scolarisation.

[...]

Israël contrôle par ailleurs toutes les entrées et sorties des personnes dans la bande de Gaza en direction des autres TPO et d'Israël par le poste-frontière d'Erez, point de passage des personnes de la bande de Gaza vers Israël. (Les autorités égyptiennes imposent aussi de strictes restrictions de leur côté du poste-frontière de Rafah entre la bande de Gaza et l'Égypte.) [...] Pour les Palestiniens de la bande de Gaza, se déplacer à l'étranger est quasiment impossible en raison du blocus illégal d'Israël et des strictes restrictions égyptiennes en vigueur au poste-frontière de Rafah. Pour sortir par le poste-frontière d'Erez, les habitants de la bande de Gaza doivent obtenir des autorisations

[...]

Israël a instauré en 2007 une politique sur les « biens à double usage », qui bloque l'entrée sur le territoire de toute marchandise susceptible d'avoir des usages militaires aussi bien que civils, ce qui comprend des produits chimiques et du matériel technologique. La liste des 117 articles concernés est vague et comprend notamment des catégories telles que « le matériel de communication, qui aide à la communication ou qui a une fonction de communication », susceptible de correspondre à des objets du quotidien comme des appareils électroménagers et des équipements médicaux. Cette politique n'est en vigueur que pour les importateurs palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, et non pour leurs homologues israéliens ou même les colons israéliens des TPO. Elle a des répercussions désastreuses sur l'économie dans son ensemble et en particulier sur l'agriculture, les nouvelles technologies de communication et la production industrielle, et ces effets sont d'autant plus catastrophiques dans la bande de Gaza.

[...]

Le blocus et les nombreuses offensives militaires d'Israël pèsent lourdement sur les infrastructures essentielles de la bande de Gaza et affaiblissent d'autant plus son système de santé et son économie, ce qui plonge cette région dans une crise humanitaire perpétuelle. En effet, les sanctions collectives imposées par Israël à la population civile de la bande de Gaza, dont la majorité sont des enfants, ont créé des conditions hostiles à la vie humaine en raison de la pénurie de logements, d'eau potable et d'électricité, et des difficultés d'accès à des médicaments et soins vitaux, ainsi qu'à de la nourriture, du matériel pédagogique et des matériaux de construction.

Selon la CNUCED, entre 2007 et 2018, la part de la bande de Gaza dans l'économie palestinienne est passée de 31 % à 18 % en raison du blocus israélien. Par conséquent, plus d'un million de personnes ont été poussées sous le seuil de pauvreté, et le taux de pauvreté est passé de 40 % en 2007 à 56 % en 2017.

Cette situation a renforcé la dépendance de plus de 80 % de la population à l'aide internationale. L'effondrement de l'économie dans la bande de Gaza, provoqué par le blocus, a été exacerbé par quatre offensives militaires menées en 13 ans, qui se sont soldées par des destructions de grande ampleur des biens civils et des infrastructures essentielles, notamment les installations électriques, les canalisations d'eaux et d'eaux usées, et les stations d'épuration, en sus du bilan humain : au moins 2 700 civil·e·s palestiniens sont morts, et des dizaines de milliers ont été blessés et déplacés. Pendant cette période, des groupes armés palestiniens ont effectué des milliers de tirs aveugles de roquettes sur des villes israéliennes, entraînant des dizaines de morts et blessés parmi la population civile.

[...]

En outre, Israël fait en sorte que plus de 35 % des terres agricoles dans la bande de Gaza et 85 % des zones de pêche au large de ce territoire soient interdites aux Palestinien·ne·s, une mesure appliquée au titre de la « zone tampon » et de la zone maritime réglementée. Environ 178 000 personnes, dont 113 000 agriculteurs et agricultrices, n'ont plus accès aux parcelles agricoles situées dans la « zone tampon ». Depuis 2014, l'armée israélienne pulvérise des herbicides par avion sur les cultures palestiniennes le long de la clôture entre la bande de Gaza et Israël, ce qui a provoqué la perte de moyens de subsistance pour les agriculteurs de Gaza et de nombreux effets sur leur santé. Israël affirme que ces pulvérisations visent à « permettre des opérations optimales et continues de sécurité », mais aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer cette affirmation. Depuis la découverte de gisements pétroliers et gaziers au large de la bande de Gaza, Israël a plusieurs fois changé la démarcation de la zone côtière maritime de Gaza, parfois réduite à 3 miles marins. L'accès insuffisant aux zones de pêche a des répercussions pour environ 65 000 habitant·e·s de la bande de Gaza et a appauvri près de 90 % des personnes qui vivent de la pêche. De plus, la marine israélienne utilise la force meurtrière contre les pêcheurs de Gaza qui travaillent au large de ce territoire, et elle fait couler et saisit leurs bateaux.

[...]

Selon les Nations unies, 90 % des foyers dans la bande de Gaza, qui vivent déjà dans la pauvreté, doivent acheter de l'eau auprès des usines de dessalement ou de purification, ce qui coûte 10 à 30 fois plus cher que l'eau courante.

[...]

En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, l'occupation militaire d'Israël qui dure depuis 50 ans ne touche pas seulement l'état de santé des Palestiniens, mais aussi leur possibilité d'accéder aux soins et traitements nécessaires, en particulier les traitements spécialisés liés à des maladies graves, qui n'existent souvent qu'à Jérusalem-Est, en Israël ou à l'étranger. Les personnes ayant besoin de soins médicaux à Jérusalem-Est ou en Israël doivent solliciter une autorisation auprès de l'armée israélienne pour un motif humanitaire. Ces autorisations sont difficiles à obtenir, elles sont souvent accordées tardivement ou rejetées. Ce régime a des répercussions dramatiques sur la santé des Palestiniens dans la bande de Gaza, où le blocus, associé à la crise énergétique chronique, a mis à mal la disponibilité et la qualité des services de santé, et poussé le système au bord du gouffre.

[...]

Dans le même temps, des hostilités armées ont éclaté le 10 mai 2021 quand des groupes palestiniens armés ont procédé à des tirs aveugles de roquettes depuis la bande de Gaza. Israël y a réagi par une offensive militaire impitoyable de 11 jours contre ce territoire, en ciblant des habitations sans réel avertissement, en endommageant des infrastructures essentielles, en déplaçant des dizaines de milliers de personnes, et en tuant et blessant des centaines d'autres. Cela a ainsi exacerbé la crise humanitaire chronique dont la principale cause est le blocus prolongé et illégal d'Israël » (Amnesty International, « L'apartheid israélien envers le peuple palestinien. Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité », résumé exécutif en langue française, pp. 4, 13, 19 à 22).

6.24. De telles informations dépeignent sans conteste une situation humanitaire générale qui place, dans la bande de Gaza, de nombreux gazaouis dans une situation de grande précarité. Les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont encore détérioré la situation économique des habitants de la bande de Gaza et renforcé de ce fait l'ampleur de la crise humanitaire qui y prévaut, tout comme les escalades de violence de mai 2021 et d'août 2022, au cours desquelles des infrastructures essentielles ont à nouveau été détruites. De nombreuses personnes résidant dans la bande de Gaza sont, de ce fait, dépendantes des aides internationales ou du soutien de l'Autorité palestinienne.

6.25. Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces informations ne peuvent être dissociées - et doivent par conséquent être lues conjointement avec - d'autres sources d'informations qui établissent que cette situation humanitaire générale n'impacte pas d'une manière équivalente l'ensemble des ressortissants palestiniens de la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient d'une part de se référer au document du service de documentation de la partie défenderesse du 30 novembre 2021 intitulé « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 », duquel il ressort, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note du 26 octobre 2022, que « *les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte* ».

Le Conseil attache également de l'importance, notamment au vu du caractère récent des informations qu'il contient, au rapport du « United Kingdom Visas and Immigration », mis à jour au 26 juillet 2022 et intitulé « Guidance. Country policy and information note : the humanitarian situation in Gaza, July 2022 », ainsi qu'au rapport du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé « OCHA ») intitulé « oPT Multi-Sectoral Needs Assessment – Key Sectoral Findings – Gaza » de juillet 2022, cité dans le rapport du « United Kingdom Visas and Immigration » précité. Ces rapports, qui visent à analyser l'impact concret des conséquences des mesures prises par l'Etat d'Israël, telles que dénoncées dans le rapport Amnesty International, sur la population de la bande de Gaza, contiennent des données chiffrées nuancées (concernant plusieurs problématiques spécifiques telles que la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable, le logement, les ressources financières, la liberté de circulation, l'accès à une scolarité) qui, si elles conduisent à constater une détérioration depuis 2018 dans plusieurs domaines (due aux facteurs déjà cités des mesures de contrôle contre l'épidémie de COVID-19 et aux escalades de violence récentes), témoignent néanmoins également du fait que la situation humanitaire critique ne touche pas l'ensemble des citoyens gazaouis de la même manière.

L'examen des nombreuses sources annexées par la partie requérante à ses notes du 13 août 2022 et du 7 novembre 2022, qui visent également la situation humanitaire et les conditions de sécurité qui prévalent dans la bande de Gaza, ne permet pas de modifier une telle analyse.

6.26. Au vu de l'ensemble des informations en sa possession, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas actuellement lieu de se départir des conclusions auxquelles il était parvenu dans les affaires traitées en chambres réunies en novembre 2019. En effet, le Conseil estime qu'il est indéniable que les mesures prises par l'Etat d'Israël, le blocus installé depuis 2007, les explosions multiples et soudaines de violence entre le Hamas et Israël, l'impasse politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas, et les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont un impact négatif sur la situation générale et sur le niveau de vie des palestiniens qui résident dans la bande de Gaza, les rendant largement dépendants de l'aide internationale et des dons de l'Autorité palestinienne.

Néanmoins, la partie requérante ne démontre pas que toute personne d'origine palestinienne résidant dans la bande de Gaza vit actuellement, notamment du fait du blocus israélien, dans des conditions de vie qui ne lui permettent pas de satisfaire à ses besoins élémentaires, ni que toute la population palestinienne ferait, du seul fait de cette origine palestinienne, l'objet d'une persécution de groupe qui viserait l'ensemble de ses membres de manière indistincte.

De même, eu égard à la situation sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza, le Conseil estime, dans la lignée de ses arrêts rendus en chambres réunies, qu'il n'est pas permis de conclure que les violations répétées des droits fondamentaux et du droit international humanitaire qui ont lieu dans le cadre et en dehors des escalades de violence entre l'Etat d'Israël et le Hamas s'apparentent actuellement à des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble.

Au surplus, le Conseil note, à la suite de la partie défenderesse dans sa note du 26 octobre 2022, que « À titre informatif, la partie défenderesse rappelle que ni le UNHCR, ni l'EUAA ne recommandent aux Etats d'accorder systématiquement une protection internationale aux demandeurs originaires de la bande de Gaza. Ainsi, il est marquant de constater que l'UNHCR a conclu dans sa dernière position relative aux demandes de protection internationale vis-à-vis de la bande de Gaza [postérieure à la publication du rapport d'Amnesty International en février 2022] que si la situation générale y régnant pouvait (au conditionnel, « *may constitute* » dans le texte) constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la bande de Gaza doivent être analysées « **on their own merits** » (UNHCR Position on Returns to Gaza, March 2022 [...]) ».

6.27. Il y a dès lors lieu de conclure que les situations humanitaires et sécuritaires qui déterminent actuellement les conditions de vie de la population palestinienne résidant dans la bande de Gaza ne permettent pas, même considérées conjointement, de caractériser l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de l'ensemble des membres de cette population.

6.28. Il appartient dès lors à la partie requérante de démontrer qu'elle nourrit une crainte individuelle d'être persécutée en cas de retour dans son pays de résidence habituelle par l'Etat d'Israël en raison des mesures discriminatoires dénoncées dans le rapport d'Amnesty International de février 2022.

Or, sur ce point, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, qui permettrait de démontrer que le requérant serait, en cas de retour dans la bande de Gaza, personnellement persécuté par l'Etat d'Israël en raison d'un des critères de la Convention de Genève.

6.29. A défaut, pour la partie requérante, de démontrer que la population palestinienne de la bande de Gaza fait l'objet de mesures, prises par l'Etat d'Israël, qui peuvent démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ou que le requérant serait personnellement persécuté par l'Etat israélien, le Conseil considère que les agissements de l'Etat d'Israël – qualifiés d'apartheid par plusieurs organisations internationales – à l'égard de la population de la bande de Gaza n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.30. Le Conseil estime, partant, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments des parties quant à la possibilité de considérer l'Etat d'Israël comme un acteur de persécution au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 et quant à la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève, un tel examen ne permettant en tout état de cause pas de mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

D. Conclusion

6.31. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant sa région d'origine, des déclarations faites et des documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.32. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves dans son pays de résidence habituelle.

6.33. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté la bande de Gaza, où il avait sa résidence habituelle, ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.3. A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait notamment valoir la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Gaza (requête, pp. 17 et suivantes).

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que dans sa note complémentaire du 26 octobre 2022, considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait par ailleurs pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

7.5. Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Il fait en particulier état de l'instabilité qui prévaut dans cette région, produit de nombreux documents (dans sa requête et en annexe de ses notes complémentaires) relatifs à cette question et estime notamment que sa situation personnelle aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle puisqu'il est originaire d'un quartier particulièrement ciblé par les forces israéliennes, comme en témoignent plusieurs photographies ou extraits du réseau social Facebook qu'il produit à l'appui de sa demande (requête, p. 17).

7.6. Le Conseil relève pour sa part que, dans sa note complémentaire datée du 26 octobre 2022, la partie défenderesse partage les liens internet d'un COI Focus intitulé « *Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire* » daté du 26 août 2022. Ce document complète et actualise un COI Focus « *Palestine - Territoires Palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire* », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée et disponible sur le site internet de la partie défenderesse.

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Les informations les plus récentes en possession du Conseil font également état d'une nouvelle escalade de violence entre Israël et le Jihad Islamique du 5 au 7 août 2022, qui a résulté en la conduite de frappes aériennes et de tirs d'artillerie ciblant des positions ou combattants du Jihad Islamique. Bien que la nature de la violence utilisée ait également entraîné des dommages collatéraux parmi la population civile (31 civils palestiniens ayant perdu la vie selon les chiffres de l'ONU, dont des femmes et des enfants), le nombre de victimes civiles est resté relativement limité et un cessez-le feu est entré en vigueur le 7 août 2022.

7.7. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en assemblée générale, que les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle (CCE (AG), arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 31.2).

7.8.1. A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant, dans le cadre de sa première demande, a déclaré vivre au sein de la municipalité de Khan Younes, à la frontière entre le quartier d'Al Cheick Nasser et de Maan, juste à côté de la mosquée Taïba.

Le requérant a fait également valoir que la maison de son frère dans laquelle il habitait comme locataire a été détruite lors du conflit de 2014. Cet élément, qui n'est du reste aucunement remis en cause par la partie défenderesse, est de plus étayé par une attestation de la Direction des Travaux et du Logement de Khan Younes, rédigée le 24 mars 2015, attestant de la « destruction totale » de ladite maison.

Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant déclare également que « *Lors de la dernière guerre, il y a un endroit qui a été bombardé parce qu'il y avait un tunnel et il y avait des armes dans le tunnel, il y a eu une grande explosion cet endroit se trouve à côté de notre maison et la mosquée. Suite à cela, il y a eu des dégâts, dans notre maison, ttes les vitres ont été cassées et mes frères sont allés pour acheter des nouvelles vitres je les ai aidés pour cela* » (notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2021, p. 11). Il étaye à nouveau ses déclarations par la production d'une nouvelle attestation du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat, bureau de Khan Younes, indiquant que selon un recensement provisoire, la maison familiale du requérant a fait l'objet de dégâts (« destruction partielle ») lors de la guerre de mai 2021 (note complémentaire du 13 août 2022, annexe 4).

7.8.2. Comme il l'a souligné plus haut dans le présent arrêt, le Conseil ne peut qu'observer que la motivation de la décision attaquée est muette quant à la question de savoir si l'emplacement spécifique du lieu de vie du requérant au sein de la bande de Gaza est susceptible de constituer une circonstance personnelle qui l'exposerait davantage que les autres citoyens gazaouis à la violence aveugle qui y sévit.

Or, force est de constater que cet élément a été spécifiquement invoqué par le requérant lors de son entretien personnel du 14 décembre 2021.

Par ailleurs, le requérant a produit plusieurs photographies et extraits du réseau social Facebook visant à démontrer qu'il habitait, dans la bande de Gaza, dans un quartier particulièrement ciblé par la violence qui y sévit. A l'égard de tels documents, la partie défenderesse se contente d'estimer que « *Vous déposez également des photos et extraits de Facebook concernant des incidents sécuritaires de 2021 dans votre quartier et une photo de la fille de votre frère se bouchant les oreilles lors de bombardement (farde "Documents", docs n°11 et 12). Ces documents renvoient à la situation sécuritaire à Gaza mais sont sans fondement pour les faits invoqués à la base de votre seconde demande de protection internationale* », sans toutefois les examiner d'une quelconque manière dans sa décision lorsqu'elle analyse les risques invoqués par le requérant en raison de la situation de violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

Le requérant dépose également plusieurs documents, en annexe de sa note complémentaire du 13 août 2022, visant à attester les dégâts occasionnés à la maison familiale durant l'escalade de violence de mai 2021.

7.8.3. Au stade actuel de la procédure, le Conseil estime toutefois qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments concrets pour statuer sur ce point en toute connaissance de cause.

Ainsi, le Conseil constate qu'aucune des parties ne lui fournit d'informations spécifiques qui permettent d'inférer, comme le requérant le soutient, que la partie requérante réside dans un quartier de Khan Younes qui serait particulièrement touché par les épisodes de violence qui sévissent dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'éclaire aucunement le Conseil quant à la localisation précise de son lieu de vie au sein de la bande de Gaza, de sorte qu'il est notamment dans l'incapacité d'apprécier, au regard des cartes reprises en page 4 et 24 du COI Focus intitulé « Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire » du 14 février 2022 (dont la carte reprenant les impacts des attaques israéliennes sur la bande de Gaza le 28 mai 2021 (UNITAR - UNOSAT, Damage assessment in the gaza strip as of 28 may 2021 - 05/06/2021) - si la région spécifique dont le requérant provient fait l'objet d'attaques des forces israéliennes.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a été que très peu interrogé sur l'ampleur des violences qui ont sévi dans son quartier lors de l'escalade de violence de mai 2021. De même, le dernier entretien personnel du requérant ayant eu lieu il y a plus d'un an, le requérant n'a pas été en mesure de s'exprimer sur les éventuelles conséquences de l'épisode de violence d'août 2022 sur la sécurité qui prévaut dans son quartier de résidence.

7.8.4. Le Conseil estime dès lors nécessaire que la partie défenderesse se livre à un nouvel examen minutieux du risque invoqué par le requérant au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte des déclarations du requérant et de l'ensemble des documents qu'il produit à cet égard, à charge pour la partie requérante d'apporter des éléments concrets permettant de démontrer la réalité du risque qu'il invoque à cet égard.

7.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 1^{er} mars 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
M. J.-C. WERENNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE